

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THIERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DU PALAIS BP 69
63301 THIERS CEDEX
TEL.04 73 80 74 55 - FAX 04 73 80 00 48
MINITEL:08 36 29 11 11 - internet www.infogreffe.fr

OFFICE NOTARIAL

18 RUE FRANCOIS TARAVANT
BP 64
63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

V/REF : KR/DF
N/REF : 84 B 9 / A-71

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THIERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/02/2003, SOUS LE NUMERO A-71.

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 27/12/2002
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS LAMARQUE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LES GAILLARDS
PONT-ASTIER
63190 ORLEAT

R.C.S THIERS 329 095 228 (84 B 9)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER FILIGRANE

"ETABLISSEMENTS LAMARQUE"
SARL au capital de 24.000 Euros
Siège Social : PONT ASTIER, Les Gaillards
R.C.S.: THIERS 329.095.228

STATUTS

- Mise à jour suite :**
- à l'apport à la société "LAMARQUE DÉVELOPPEMEN" du 23 décembre 2002
 - à la cession de parts du 27 décembre 2002

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean Luc LAMARQUE, Assureur, époux de Madame Michèle CORNY avec laquelle il demeure Les Gaillards, PONT ASTIER, 63190 LEZOUX,

Né à LA CRECHE (Deux Sèvres) le seize janvier mil neuf cent quarante six,

De nationalité Française.

- Monsieur Frédéric Régis LAMARQUE, sans profession, Célibataire demeurant Les Gaillards, PONT ASTIER, 63190 LEZOUX,

Né à CHAMALIERES (63) le premier août mil neuf cent soixante sept.

Emancipé suivant ordonnance du Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance de THIERS en date du 22 novembre 1983.

De nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - Exercice social - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

* L'étude, la fabrication et le négoce en gros et détail de tous articles de coutellerie et platerie, de protection auditive, bouchons d'oreilles en silicone, de tous articles se rapportant à l'équipement et l'aménagement intérieur et extérieur de la maison, au sport, bricolage et loisirs, tous articles chirurgicaux, dentaires et manucures ou se rapportant aux soins du corps, tous articles de quincaillerie, tous articles destinés à l'enseignement, tous produits alimentaires.

* La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

* La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires.

FL

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

ETABLISSEMENTS L A M A R Q U E

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1. - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1984

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

Les Gaillards, PONT ASTIER - 63190 LEZOUX.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

.../...

Article 6 - Apports

Il a été fait à la société les apports suivants :

1° Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 20.000 Francs, soit 3.048,98 euros, ci	3.048,98 euros
2° Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1989, le capital social a été augmenté de la somme de 30.000 Francs par création au pair de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune libérées par compensation de créances, soit 4.573,47 euros, ci	4.573,47 euros
3° Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 100.000 Francs par voie de capitalisation de réserves, soit 15.244,90 euros, ci	15.244,90 euros
4° Suivant délibération de l'assemblée de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 1.132,65 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci	1.132,65 euros -----
Total égal au montant du capital social, 24.000 euros	24.000 euros

DECLARATION DES CONJOINTS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Martine CORRY épouse commune en bien de Monsieur Jean Luc LAMARQUE reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint et déclare renoncer à sa qualité d'associée.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire du 28 FEVRIER 1989 a augmenté le capital de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 F) par création au pair de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune libérées par compensation de créances.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts égales de SEIZE (16 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- La société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 499) PARTS, numérotées 1 à 1249 inclus et 1251 à 1 500 inclus, ci	1 499 PARTS
- Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, à concurrence de UNE (1) PART, numérotée 1250, ci	1 PART
TOTAL du nombre de parts composant le capital social : MILLE CINQ CENTS PARTS, ci	1 500 PARTS

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit :

- . Soit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié,
- . Soit faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai impartit et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercice antérieurs a été

Poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants" le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre

Intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilité des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de

réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels établis par les gérants conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions.

- En cas de transformation de la société en société anonyme, les associés statuant sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

- A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices.

4 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au

siège social, connaissance des comptes annuels conformes aux dispositions du titre II, livre Ier du Code de commerce, de l'inventaire et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire. Il doit y être procédé sans délai, par décision ordinaire des associés à la diligence de la gérance.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de

faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son évolution prévisible. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et de l'article précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de

parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Mors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité de la loi et des présentes dispositions excepté si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui

au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers où elles ne prennent fin qu'après accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération: le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus par l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4^e et 5^e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1. - la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Jean Luc LAMARQUE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

. Prise d'une participation dans une S.A.R.L. en cours de formation dénommée LAMARQUE SABATIER à hauteur de DIX MILLE FRANCS (10 000 Frs).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

3. - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

FL

Article 31 – Nomination du gérant

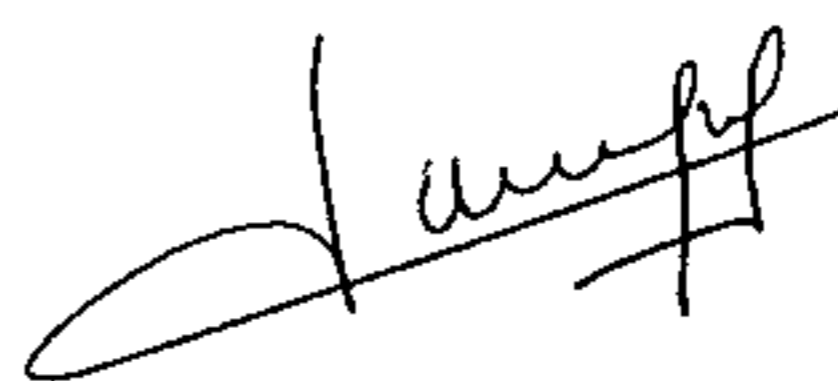
Le gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Frédéric Régis LAMARQUE, demeurant à CREVANT LAVEINE (Puy-de-Dôme) Bajolet, époux de Madame Hélène DUC.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lamarque', written over a horizontal line.

27 DECEMBRE 2002

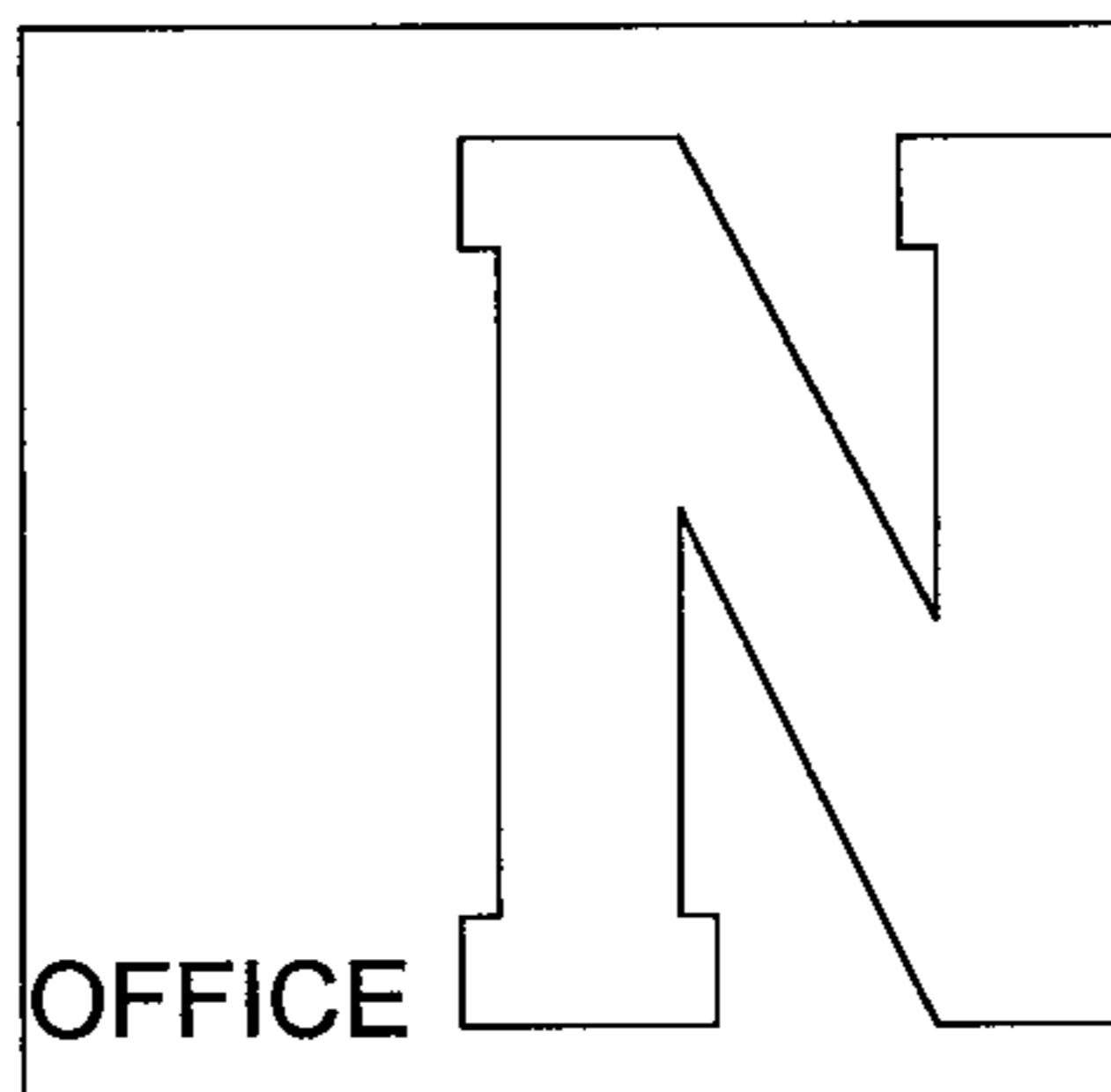
CESSION DE PARTS SOCIALES
"SARL ETS LAMARQUE"

LLABADOR-LAMARQUE
LAMARQUE-GORNY
LAMARQUE-DUC

Société "LAMARQUE DEVELOPPEMENT"

2042

COPIE-REPRODUCTION



NOTARIAL

**Jean-François MOIROUX
Georges BERTHET
Mireille VAURE
Katia ROUZIER**

NOTAIRES ASSOCIES

Monique MICHY
Nathalie RAYNAUD-ARNAUD
NOTAIRES ASSISTANTS

**18, rue François Taravant
B.P 64 - 63019 CLERMONT-Fd cedex 2
Tél. 04 73 41 17 00 - Fax 04 73 24 75 03**

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 18 Novembre 1986
Loh2

SARL ETABLISSEMENTS LAMARQUE
CESSIONS DE PARTS
KR/DF
20024277

CESSIONS DE PARTS

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le VINGT SEPT DÉCEMBRE,

Me Katia ROUZIER, soussignée, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial ayant son siège social à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) 18, rue François Taravant, a reçu le présent acte authentique, à la requête des parties ci-après nommées.

CEDANT

1°) Madame Elisabeth Andrée Nicole LAMARQUE, préparatrice en pharmacie, demeurant à ORLEAT (Puy de Dôme) Pont-Astier, "Les Gaillards", épouse de Monsieur Philippe Jean Henri LLABADOR,

Née à CHAMALIERES (Puy de Dôme) le 3 mai 1971,

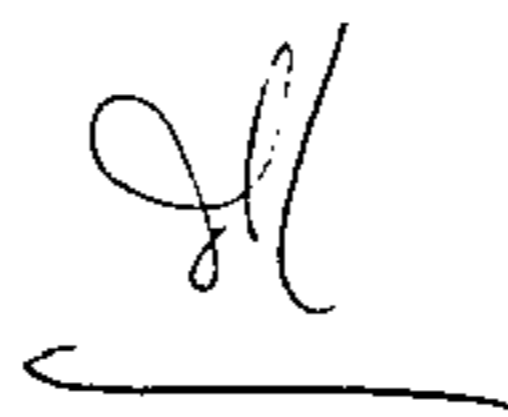
Mariée avec Monsieur LLABADOR sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ORLÉAT (Puy de Dôme) le 9 septembre 1995, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur et Madame LLABADOR – LAMARQUE étant actuellement en instance de divorce.

2°) Les ayants-droit en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, savoir :

- Madame Michèle Marie Rose GORNY, gérant de société, demeurant à ORLEAT (Puy de Dôme) Pont-Astier, "Les Gaillards", veuve non remariée de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE,

Née à MESSEIX (Puy de Dôme) le 17 décembre 1945,



FL EL

1



- Monsieur Frédéric Régis LAMARQUE, gérant de société, demeurant à CREVANT LAVEINE (Puy de Dôme), "Bajolet", époux de Madame Hélène DUC,

Né à CHAMALIERES (Puy de Dôme) le 1er août 1967,

Marié avec Madame DUC sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ORLÉAT (Puy de Dôme) le 26 septembre 1992, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, susnommée,

Agissant solidairement entre eux et ci-après dénommés :
"LE CEDANT" ou "LE GARANT"
DE PREMIERE PART,

CESSIONNAIRE

3°) La société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", Société A Responsabilité Limitée au capital de 41 140 euros, ayant son siège social à ORLÉAT (Puy de Dôme), Pont Astier, Place Saint Davids, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIERS sous le numéro 444 596 886 (2002 B 120).

Ci-après dénommée : "LE CESSIONNAIRE" ou "LE BÉNÉFICIAIRE"
DE DEUXIÈME PART. -

INTERVENANT

4°) La société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", Société A Responsabilité Limitée au capital de 24 000 EUROS, dont le siège social est à PONT ASTIER (Puy de Dôme), Les Gaillards et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIERS sous le numéro 329 095 228 (84 B 9).

Ci-après dénommée : "L'INTERVENANT"
DE TROISIÈME PART. -

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Madame Michèle LAMARQUE-GORNY est présente,
- Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC est présent,
- Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE est présente,

- La Société " LAMARQUE DÉVELOPPEMENT" est représentée par :

Monsieur Frédéric Régis LAMARQUE, gérant de société, demeurant à CREVANT LAVEINE (Puy de Dôme), "Bajolet",

Agissant en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 31 des statuts de ladite Société, établis suivant acte reçu par Me ROUZIER, notaire soussigné le 23 décembre 2002, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 30 desdits statuts.

- La Société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" est représentée par :

 FL EL



Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, et Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, tous susnommés, agissant en leur qualité d'associés de ladite société,

et Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC en sa qualité de gérant de Société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" et en sa qualité de gérant de la société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LESQUELS, préalablement à la CESSION DE PARTS, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

① Il existe entre les ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, Monsieur Frédéric LAMARQUE, et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, sus-nommés,

Une Société A Responsabilité Limitée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : " ETABLISSEMENTS LAMARQUE "

Siège social : ORLÉAT (Puy-de-Dôme) Pont-Astier, Les Gaillards

Objet : La société a pour objet en France et dans tous pays :

* L'étude, la fabrication et le négoce en gros et détail de tous articles de coutellerie et platerie, de protection auditive, bouchons d'oreille en silicone, de tous articles se rapportant à l'équipement et l'aménagement intérieur et extérieur de la maison, au sport, bricolage et loisirs, tous articles chirurgicaux, dentaires et manucures ou se rapportant aux soins du corps, tous articles de quincaillerie, tous articles destinés à l'enseignement, tous produits alimentaires.

* La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

* La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires.

Durée : 99 ans à compter du 15 février 1984.

gll

FL EL

✶

Capital Social : Le capital social a été fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 qui ont été réparties aux associés comme suit :

- Indivision de Monsieur LAMARQUE, propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 inclus, ci	750 PARTS
- Monsieur Frédéric LAMARQUE, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, numérotées de 101 à 200 inclus, 476 à 500 inclus, et 1001 à 1250 inclus, ci	375 PARTS
- Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, numérotées de 351 à 475 inclus, et 1 251 à 1 500 inclus, ci	375 PARTS
<hr/>	
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : MILLE CINQ CENTS PARTS, ci	1.500 PARTS

ETANT ICI PRÉCISÉ qu'il a été fait à la Société, les apports suivants :

1°/ Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de 20.000 Francs, soit 3 048,98 €, ci	3 048,98 €
2°/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 février 1989, le capital social a été augmenté de la somme de 30.000 F soit 4 573,47 €, par compensation de créances, ci.....	4 573,47 €
3°/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 100.000 Francs soit 15 244,90 euros par voie de capitalisation de réserve, ci.....	15 244,90 €
4°/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 1 132,65 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Réserves", ci	1 132,65 €
Total égal au montant du capital social, ci	24 000 €

Sous l'article 10 des statuts de la société " ETABLISSEMENTS LAMARQUE ", il a été notamment stipulé ce qui suit :

Article 10 – Transmission des parts

1 – Transmission entre vifs

FL

FL EL

4

FL

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit :

- . Soit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié,*
- . Soit faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.*

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions, de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

Gérance : Le gérant de la société est Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, sus-nommé.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIERS, sous le numéro 329 095 228 (84 B 9).

② Aux termes d'un acte reçu par Me Katia ROUZIER, notaire soussignée, le 23 décembre 2002, Monsieur Frédéric LAMARQUE a fait apport, à la société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", sus-désignée, de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (374) parts sociales, de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 101 à 200 inclus, 476 à 500 inclus et 1001 à 1249 inclus dont il était propriétaire dans la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", de telle sorte que la nouvelle répartition du capital social de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" est aujourd'hui ainsi faite :

- Indivision de Monsieur LAMARQUE, propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 inclus, ci	750 PARTS
- Société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", sus-désignée, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS, numérotées de 101 à 200 inclus, 476 à 500 inclus, et 1001 à 1249 inclus, ci	374 PARTS
- Monsieur Frédéric LAMARQUE, propriétaire de UNE PART, numérotée 1250 inclus, ci	1 PART
- Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, numérotées de 351 à 475 inclus, et 1 251 à 1 500 inclus, ci	375 PARTS

HL

FL EL



TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : MILLE CINQ
CENTS PARTS, ci 1.500 PARTS

B - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les CEDANTS sont propriétaires des parts sociales présentement cédées, savoir :

a - Les ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE sont propriétaires en indivision des parts sociales présentement cédées par eux, par suite des faits et actes suivants :

1- Les parts sociales numérotées n° 1 à 100 inclus, ont été attribuées à Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, ci-après nommé, lors de la souscription au capital social de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", en rémunération de son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société établis aux termes d'un acte sous seing privé en date à LEZOUX (Puy de Dôme) le 29 décembre 1983.

2- Les parts sociales numérotées n° 201 à 350 inclus ont été attribuées à Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, ci-après nommé, lors de l'augmentation de capital de la société de la somme de 30 000 Francs, par création de 300 parts nouvelles de 100 francs chacune, par compensation de créances, ainsi qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1989.

3- Monsieur Jean-Luc LAMARQUE (Né à LA CRECHE (Deux Sèvres) le 16 janvier 1946), demeurant à ORLEAT (Puy de Dôme) Pont-Astier "Les Gaillards", époux de Madame Michèle GORNY susnommée, est décédé à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 32 rue de Rabanesse, où il se trouvait momentanément le 23 novembre 1996 laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Michèle GORNY, susnommée, son épouse

COMMUNE en biens, meubles et acquêts

DONATAIRE, de l'universalité des biens composant la succession de son époux, avec stipulation, notamment qu'en cas d'existence de descendant du mariage, au jour du décès du donateur, acceptant la succession et réclamant la totalité de leur réserve, la dite donation serait réduite à celle des quotités disponibles entre époux alors permises par la loi, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, au choix du donataire, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Paul BEGON, notaire à CHABRELOCHE (Puy de Dôme) le 22 novembre 1982, enregistré après le décès. Etant ici précisé que Madame LAMARQUE-GORNY a déclaré opter pour un/ quart en pleine propriété et trois quart en usufruit,

gél FL EL



USUFRUITIÈRE légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession du DEFUNT, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice de la libéralité précitée.

- Et Monsieur Frédéric LAMARQUE, susnommé,
- Et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, susnommée,

Ses deux et uniques enfants, issu de son union avec son conjoint survivant, héritier pour le tout ou chacun divisément pour moitié, sous réserve des droits revenant au conjoint survivant.

Ainsi que le constatent l'acte de notoriété dressé par Me Jean-François MOIROUX, notaire associé à CLERMONT-FERRAND, le 20 janvier 1997.

De telle sorte que les SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 inclus, appartiennent aux ayants droit en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, soit Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, dans les proportions suivantes :

PROPRIETAIRES	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
Madame Michèle LAMARQUE-GORNY	5/8èmes		3/8èmes
Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC		3/16èmes	
Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE		3/16èmes	

4- Les parts sociales numérotées n° 501 à 1 000 inclus ont été attribuées aux ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, lors de l'augmentation de capital de la société de la somme de 100 000 Francs, par création de 1000 parts nouvelles de 100 francs chacune, par voie de capitalisation de réserves, ainsi qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1999,

b - Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE est propriétaire des parts sociales présentement cédées par elle, savoir :

1- Les parts sociales numérotées n° 351 à 407 inclus, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Frédéric LAMARQUE, susnommé, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François MOIROUX, le 3 avril 1992 enregistré à CLERMONT-FERRAND NORD EST le 9 avril 1992, bordereau 157/4, moyennant le prix de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500 F soit 1 905,61 €) soit 15,24 euros la part sociale, payé comptant et quittancé en l'acte.

FL

FL EL

7
EL

2- Les parts sociales numérotées n° 1251 à 1500 inclus par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de l'augmentation de capital de la société de la somme de 100 000 Francs, par création de 1000 parts nouvelles de 100 francs chacune, par voie de capitalisation de réserves, ainsi qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1999,

Les parts sociales numérotées n° 351 à 475 inclus, de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", ont été acquises par Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, ainsi qu'il est dit ci-dessus, alors qu'elle était célibataire. En conséquence, lesdites parts lui sont propres, aux termes de l'article 1405 du Code civil.

Les parts sociales numérotées n° 1251 à 1500 inclus de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", ont été attribuées à Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, lors de l'augmentation de capital par voie de capitalisation de réserves, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et lui sont donc propres aux termes de l'article 1406 du Code civil.

Les cédants déclarent que les parts cédées :

- . ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter leur libre disposition ou administration,
- . sont de même nature et n'ont fait l'objet d'aucun statut particulier,
- . disposent d'un droit de vote simple.

C - L'ELEMENT PRINCIPAL DE L'ACTIF SOCIAL EST UN FONDS DE COMMERCE :

1°/ Sur la consistance du fonds de commerce :

Ladite société est propriétaire de son fonds de commerce d'étude, fabrication et négoce en gros et détail de tous articles de coutellerie et platerie, de protection auditive, bouchons d'oreille en silicone, de tous articles se rapportant à l'équipement et l'aménagement intérieur et extérieur de la maison, au sport, bricolage et loisirs, tous articles chirurgicaux, dentaires et manucures ou se rapportant aux soins du corps, tous articles de quincaillerie, tous articles destinés à l'enseignement, tous produits alimentaires., qu'elle exploite au lieu du siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

- * L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- * Le droit au bail des locaux dans lesquels il est exploité,
- * Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation, acquis par la société ainsi qu'il résulte de sa comptabilité.

* Le BREVET enregistré à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro FR 90 07895, déposé le 19 septembre 1990 concernant un "Dispositif de rangement et de maintien d'ustensiles culinaires" publié au BOPI n°91/51 en date du 20 décembre 1991 délivré le 27 mai 1994 au bulletin 94/21, cédé par Monsieur Jean-Luc LAMARQUE aux termes d'un acte sous seing privé en date à PONT-ASTIER le 19 octobre 1990, et inscrit au Registre de l'INPI en date du 23

CL

FL EL

✶

février 1995 sous le numéro 050076.

Ce fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur et de privilège de nantissement, à l'exception de :

- inscription de privilège de nantissement pris auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de THIERS, le 14 mai 1996, volume 96 numéro 020048 au profit de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, 18 boulevard Jean Moulin, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 1996, pour sûreté de la somme de 99 000 Francs (soit 15 092,45 euros).

2°/ Sur l'origine de propriété :

Ladite société est propriétaire de son fonds de commerce, par suite de la création qu'elle en a faite le 1^{er} décembre 1983.

3°/ Sur le droit au bail :

I. - Aux termes d'un acte reçu par Me Katia ROUZIER, Notaire soussignée, le 3 juin 1998, la société "J 2 L", Société Civile Immobilière au capital de 21 647,76 €, dont le siège social est à ORLEAT (Puy de Dôme) Pont Astier, Centre Commercial des Flannades, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIERS sous le numéro 415 267 376 (98 D 2), SIREN numéro 415 267 376 a consenti au profit de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", un bail à loyer, des locaux ci-dessous,

Désignation

COMMUNE D'ORLEAT (PUY DE DÔME) :

Une propriété bâtie comprenant un bâtiment à usage industriel (anciennement locaux à usage de boulangerie) et terrain attenant, figurant au cadastre remanié de ladite commune sous le numéro 10 de la section AW, lieudit 22 Les Flannades, pour 8 ares 96 centiares.

Ce bail a été consenti pour une durée de NEUF (9) ANNEES à compter rétroactivement du 1^{er} février 1998,

Moyennant un loyer annuel hors taxes de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET TROIS CENTS (11.891,03 € H.T.)

Le loyer annuel actuel s'élève à la somme hors taxes de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET TROIS CENTS (11.891,03 € H.T.)

Il a eu lieu, en outre, sous les charges et conditions parfaitement connues du cessionnaire qui déclare en avoir pris connaissance sur une copie du bail à lui remise préalablement aux présentes.

gll

FL

EL

9



II.- Bail à ORLÉAT (Puy-de-Dôme) PONT ASTIER :

Concernant le siège social de la société fixé à PONT ASTIER, les Gaillards, la société a continué, suite à la fin du bail commercial du 5 janvier 1995, à occuper ledit local à titre de bail verbal, et a versé à Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, une somme annuelle de NEUF CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTS (914,69 €).

4°/ Sur les dettes sociales et engagement hors bilan :

Le passif figurant sur les comptes annuels au 31 décembre 2001 représente l'ensemble des dettes sociales à cette même date, que le cédant déclare parfaitement connaître.

5°/ Sur les résultats commerciaux :

* Exercice du 01.01.2001 au 31.12.2001 : durée 12 mois
. chiffre d'affaires HT : 1 513 772 €
. résultat d'exploitation : 36 824 €
. résultat comptable : bénéfice 18 488 €

* Exercice du 01.01.2000 au 31.12.2000 : durée 12 mois
. chiffre d'affaires HT : 1 387 818 €
. résultat d'exploitation : 25 723 €
. résultat comptable : bénéfice 9 935 €

* Exercice du 01.01.1999 au 31.12.1999 : durée 12 mois
. chiffre d'affaires HT : 1 124 921 €
. résultat d'exploitation : 15 263 €
. résultat comptable : bénéfice 4 433 €

5°/ Déclarations sur le fonds de commerce :

Les cédants font les déclarations suivantes :

* Sur les brevets :

La société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" est titulaire d'un brevet enregistré à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro FR 90 07895, cédé par Monsieur Jean-Luc LAMARQUE aux termes d'un acte sous seing privé en date à PONT-ASTIER le 19 octobre 1990, et inscrit au Registre de l'INPI en date du 23 février 1995 sous le numéro 050076.

* Sur les contrats de fourniture et de franchise :

Que ledit fonds de commerce est exploité sans aucun contrat de fourniture exclusif ou de franchise.

* Sur les contrat de leasing ou de crédit-bail :

Qu'il n'existe aucun contrat de leasing ou de crédit-bail, à l'exception de :

- un contrat de crédit-bail avec la société BNP PARIBAS LEASE GROUPE, 46-52 rue Arago 92823 PUTEAUX, concernant un micro-ordinateur de type : AS PIII 850 Modèle : SERVEUR NT ET TENDBERG Numéro de Série : 991643, conclu le 30 mars 2001 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 30 mars 2004,

- un contrat de crédit-bail avec la société BNP PARIBAS LEASE GROUPE, 46-52 rue Arago 92823 PUTEAUX, concernant un moule Modèle : MOULE DOUILLE 2 EMP., conclu le 3 mai 2001 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 28 juin 2004, et faisant l'objet d'une inscription de crédit-bail auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de THIERS, le 26 juillet 2001 volume 2001 numéro 080226, pour sûreté de la somme de 86 999,97 Francs (soit 13 263,06 euros).

Le cessionnaire déclare en outre être en possession d'une copie des contrats de crédit-bail susvisés, et des échéanciers desdits crédit-baux.

* Sur les contrats de location :

Qu'il n'existe aucun contrat de location concernant le matériel existant dans le fonds présentement cédé, à l'exception de :

- un contrat de location avec la société GROUPE CREDIPAR, 12 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS PERRET, concernant un véhicule PEUGEOT-206 XT PRENIUM 2.0 HDI- pour une durée de 24 mois, conclu le 29 décembre 2000, soit jusqu'au 29 décembre 2002

- un contrat de location avec la société GROUPE CREDIPAR, 12 avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS PERRET, concernant un véhicule PEUGEOT-807 SR 2.0HDI immatriculé 8723 XG 63- pour une durée de 24 mois, conclu le 21 octobre 2002, soit jusqu'au 21 octobre 2004.

Le cessionnaire déclare en outre être en possession d'une copie des contrats de location susvisés.

* Sur les travaux réalisés par lui :

Qu'il a reçu tous accords nécessaires du propriétaire.

* Sur le droit au bail :

Qu'il n'a reçu du bailleur aucune lettre recommandée ni aucune signification ou commandement se rapportant à l'exécution des charges et conditions du bail sus-énoncé, et de toute autre cause pouvant entraîner la résiliation dudit bail.

Que l'exécution de ce bail ne fait l'objet d'aucune instance judiciaire.

* Sur le matériel :

Que le matériel et le mobilier commercial compris dans la présente cession est en bon état de fonctionnement.

D - SITUATION BILANTIELLE

Le dernier bilan de la société, arrêté au 31 décembre 2001, fait apparaître pour une durée de douze mois, un chiffre d'affaires hors taxes de UN MILLION CINQ CENT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1 513 772 €) - un résultat d'exploitation de TRENTE SIX MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE EUROS (36 824 €) - et un bénéfice de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (18 488 €).

La comptabilité de la société est tenue par le Cabinet GESTION AUDIT CONSULTANT, rue de Paris n°4 à THIERS (Puy-de-Dôme).

Une copie du bilan ainsi que du compte de résultat est demeurée ci-annexée après mention (**annexe 1**).

CECI EXPOSE, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES objet des présentes.

CESSION DE PARTS -

Par les présentes :

I = Les ayant droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, requérants de première part, cèdent et transportent, en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit, **SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales**, portant les numéros **1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 inclus**, de SEIZE EUROS (16 €), chacune de valeur nominale entièrement libérées, soit la totalité des parts qu'ils possèdent indivisément entre eux dans la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", sus-nommée,

A la Société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT" requérante de seconde part aux présentes, qui accepte.

II = Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, requérante de première part, cède et transporte, en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit, **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales**, portant les numéros **351 à 475 inclus, et 1 251 à 1 500 inclus**, de SEIZE EUROS (16 €), chacune de valeur nominale entièrement libérées, soit la totalité des parts qu'elle possède dans la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", sus-nommée,

A la Société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT" requérante de seconde part aux présentes, qui accepte.

PRIX DE CESSION -

La présente cession des **MILLE CENT VINGT CINQ PARTS (1 125) parts sociales** numérotées de **1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 et 351 à 475 inclus, et 1 251 à 1 500 inclus** de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE"

GL

FL EL

★

est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (123 750 €)**, soit 110 € pour chaque part sociale, revenant savoir :

* à concurrence de **QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (82 500 €)** aux ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE, sus-nommés, revenant à chacun des indivisaires comme indiqué ci-après :

- Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, à concurrence de **CINQ HUITIEMES** en pleine propriété et **TROIS HUITIEMES** en usufruit soit la somme de **SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTS (60 843,74 €)**,

- Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC à concurrence de **TROIS SEIZIEMES** en nue-propriété soit la somme de **DIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET TREIZE CENTS (10 828,13 €)**,

- Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE à concurrence de **TROIS SEIZIEMES** en nue-propriété soit la somme de **DIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET TREIZE CENTS (10 828,13 €)**,

* à concurrence de **QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (41 250 €)** à Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, sus-nommée.

PAIEMENT DU PRIX

* Le cessionnaire s'oblige à payer à Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, qui accepte, en une seule fois la somme de **SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTS (60 843,74 €)** le tout **SANS INTERETS**, et ce au plus tard le 15 janvier 2003.

* Le cessionnaire s'oblige à payer à Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, qui accepte, en une seule fois la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX-HUIT EUROS ET TREIZE CENTS (52 078,13 €)** le tout **SANS INTERETS**, et ce au plus tard le 15 janvier 2003.

Il est expressément convenu entre les parties :

1°) Que tout paiement aura lieu au domicile de Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, à due concurrence de la somme à elle due, et au domicile de Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, à due concurrence de la somme à elle due, ou à l'Office Notarial susnommé.

2°) Que le cessionnaire pourra se libérer par anticipation du solde du prix de cession en totalité ou par fractions.

3°) Que le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à Madame Michèle LAMARQUE-GORNY et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, en cas de faillite, règlement judiciaire ou déconfiture de la Société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE".

4°) Que toute somme non payée à son échéance entraînera le paiement d'une pénalité de retard de 1 % par mois, tout mois commencé étant compté comme entier et sans que la présente clause puisse valoir prorogation tacite de délai.



FL EL



5°) Que le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au cédant :

a) A défaut de paiement à son échéance exacte du capital restant du, et quinze jours après un simple commandement resté infructueux, nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures,

b) En cas de faillite, règlement judiciaire ou déconfiture du cessionnaire,

6°) Enfin, qu'en cas ou pour un motif quelconque, le cédant serait obligé, afin d'arriver au recouvrement de sa créance, de produire à un ordre, une distribution ou une contribution, il aurait droit à une indemnité de CINQ pour CENT du montant de sa créance, en principal, fixée à forfait pour le couvrir des pertes d'intérêts et dommages de toute sorte occasionnés par la nécessité de l'ordre.

* Le cessionnaire **A PAYE COMPTANT**, à l'instant même, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial susnommé, à concurrence de DIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET TREIZE CENTS (10 828,13 €) à Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, par inscription en compte courant dans les comptes de la société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", dont Monsieur Frédéric LAMARQUE est le seul et unique associé, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE

- DESISTEMENT DE PRIVILEGE -

Madame Michèle LAMARQUE-GORNY et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE déclarent se désister, dès maintenant, de tous droits de privilège résultant à leur profit du présent contrat, et ils dispensent expressément le Notaire associé soussigné de requérir l'inscription de nantissement sur les parts sociales cédées pour sûreté du solde du prix restant dû.

CREANCE - COMPTE COURANT

Les cédants déclarent n'être titulaires d'aucun compte courant à l'encontre de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" à la date des présentes.

Les ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE et, Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE déclarent abandonner purement et simplement le solde de tout compte courant dont ils pourraient être encore titulaires dans les comptes de la société.

CONDITION SPECIALE DES CESSIONS

Transfert de propriété :

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales. Les dividendes qui pourront être distribués à

ML

FL EL



compter de ce jour, seront donc attribués au cessionnaire.

Il est ici précisé que les associés de la Société ont approuvé sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

La distribution de dividendes d'un montant de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16.500 €) décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 30 mai 2002, reste acquise aux cédants.

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur titre de propriété résulte uniquement des statuts de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" et des actes qui auront pu les modifier.

Les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous leurs droits et actions concernant la société dont s'agit, jusqu'à concurrence des parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés, ainsi que des bilans et comptes de résultats sur les exercices sociaux clôturés les 31 décembre 1999 – 31 décembre 2000 et 31 décembre 2001.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

Les Cédants :

Les cédants déclarent, certifient et garantissent, qu'à la date de ce jour :

1. Constitution et vie sociale

- La société a dûment été constituée et existe régulièrement, conformément à la législation française ; elle a le droit de posséder tous ses biens et actifs et d'exploiter ses affaires comme elle le fait actuellement.

- La société exerce ses activités, conformément à son objet social visé dans ses statuts. L'immatriculation de la société a été effectuée et tenue à jour en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. L'extrait K-bis et les statuts de la société sont à jour de toutes modifications.

Une copie des statuts et du Modèle K-bis de la société ont été remis au cessionnaire qui le reconnaît.

- Aucune résolution de dissolution, de liquidation ou une résolution pouvant avoir une conséquence sur l'existence de la société n'a été adoptée par les associés de la société. Aucun tiers n'a demandé la dissolution de la société. Qu'aucune inscription n'a été prise contre la société au registre des protêts, que la société n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et, notamment,

d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou liquidation judiciaire. La société n'est pas en état de cessation de paiements.

- Les registres sociaux de la société sont tenus à jour conformément à la réglementation en vigueur et les décisions des organes sociaux de la société ont été régulièrement prises, conformément aux statuts de la société et à la réglementation applicable en la matière.

- Il n'existe aucun pacte ou engagement extra-statutaire quel qu'il soit portant sur la société, sa gestion ou les droits sociaux de toute nature émis par elle.

2. Propriété des titres

- Il est régulièrement et pleinement propriétaire des droits sociaux qui sont libres de tout gage, privilège, nantissement, usufruit, réclamations ou obligations ou autre droit au profit de tous tiers.

- Le capital social de la société constitue la totalité des droits sociaux émis par la société.

Le capital social de la société a été régulièrement émis et est intégralement libéré. Il n'existe aucune option, warrant, droit de préemption ou autre droit, d'option ou engagement de quelque nature que ce soit relatif au capital social de la société.

- Il n'existe aucun droit, pacte ou engagement extra-statutaire portant sur les droits sociaux.

3. Exploitation

- La société exploite ses activités et biens conformément aux lois et réglementations tant françaises qu'européennes en vigueur qui lui sont applicables et n'a pas commis à ce jour d'irrégularité à cet égard.

La société est en possession effective de l'ensemble des archives, doubles, copies, duplicata et autres documents dont les règles de prescription et, plus généralement, les règles de prudence et de bonne gestion en usage dans la profession, supposent la possession.

- La société n'est pas sous le coup d'une interdiction de fabrication ou de commercialisation d'un ou plusieurs produits.

- Tous les contrats en cours de la Société, de quelque nature et sous quelques forme (orale, écrite ou autre) qu'ils soient (ci-après "les Contrats") sont valables et ont été conclus et sont exécutés de bonne foi et selon les règles de l'art, à des conditions habituelles et normales entre acteurs économiques indépendants.

Ces contrats ne sont pas susceptibles d'actions en nullité totale ou partielle et ont respecté les prescriptions d'ordre public qui leur sont le cas échéant applicables.

La Société dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités et n'a pas reçu de notification d'une quelconque violation, contestée ou non, qui pourrait avoir un effet défavorable sur les affaires de la Société. En particulier, la Société n'a pas commis au 31 décembre 2001 d'irrégularité au regard de la réglementation des prix et de la concurrence, de la réglementation douanière, de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger, de la réglementation sociale, fiscale ou relative à la Sécurité Sociale, ni de la réglementation relative à l'environnement et à l'urbanisme, ni de celle spécifique à l'activité de la Société.

Aucune mesure de déclassement du fonds que la société exploite n'est intervenue.

La Société n'a pas contracté d'obligations non respectées jusqu' à ce jour, nécessaires au maintien de ses activités réglementées.

- La Société n'a pas constitué de nantissement sur son fonds de commerce, à l'exception de

- inscription de privilège de nantissement pris auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de THIERS, le 14 mai 1996, volume 96 numéro 020048 au profit de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, 18 boulevard Jean Moulin, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 1996, pour sûreté de la somme de 99 000 Francs (soit 15 092,45 euros).

- Il n'existe aucune convention entre la Société et l'un ou plusieurs des associés à l'exception :

- Du bail à loyer conclu aux termes d'un acte reçu par Me Katia ROUZIER, Notaire soussignée, le 3 juin 1998, avec la société " J 2 L ", ci-dessus visé.

- Du bail verbal concernant le siège social de la société fixé à PONT ASTIER, les Gaillards avec Madame Michèle LAMARQUE-GORNY ci-dessus visé.

- Les devis dressés par la Société et les commandes acceptées par elle et correspondant à des services ou produits non encore fournis ou livrés, ont été établis dans des conditions normales qui sont conformes aux pratiques antérieures de la Société.

4. Etats financiers

- Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Ces comptes sociaux sont réguliers et sincères et respectivement donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et contiennent et reflètent tous les ajustements et provisions nécessaires pour tout passif, dépense, perte, créance douteuse, imposition ou autre.

GLL

FL EL



- Les dispositions légales et réglementaires régissant la tenue de la comptabilité de la société ainsi que les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ont été rigoureusement respectées et que la Société n'est donc pas en infraction à cet égard.

- Ces bilan et situation ont été établis en conformité avec les principes comptables dont la pratique est généralement acceptée et appliquée de façon uniforme et qu'ils représentent avec exactitude la situation de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" auxdites dates.

- Au 31 décembre 2001, la Société n'a pas d'autres dettes financières que celles comptabilisées, ni d'engagements hors bilan qui n'auraient pas été comptabilisés.

5. Amortissements et Provisions

- Les amortissements figurant dans les Comptes Sociaux au 31 décembre 2001, ont été pratiqués conformément aux usages de la profession et aux principes comptables.

- Les provisions figurant dans les Comptes sociaux sont constituées pour couvrir les risques existants ou identifiables à la date de ces comptes.

6. Dénomination sociale

La Société a le droit d'utiliser sa dénomination sociale, et ni le cédant, ni un tiers, n'ont de droit sur cette dénomination.

La dénomination de la société ne fait l'objet d'aucune instance judiciaire, tant comme demandeur que comme défendeur.

7. Droit de propriété sur les biens et actifs

- La Société est régulièrement propriétaire ou titulaire des biens corporels ou incorporels et droits qui figurent à l'actif des Comptes sociaux.

- La Société a du chef desdits biens et droits régulièrement acquitté le paiement de l'intégralité du prix qui s'y rapporte et ne fait, ni ne peut faire l'objet d'actions en revendication de la part des vendeurs de ces biens et droits.

- Ces biens ou droits sont libres de tous privilèges, garanties, nantissements, charges ou sûretés quelconques.

8. Participations

- La Société, ne détient et n'a jamais détenu aucune participation directe ou indirecte ni n'a pris aucun engagement de souscription au capital d'une autre société,

groupement, association ou exploitation de quelque nature que ce soit.

- La Société n'est pas associée ou gérante d'associations en participation, sociétés en nom collectif, groupements d'intérêt économique (GIE ou GEIE) ou sociétés de personnes. Il n'existe pas de société ou groupement dont la Société pourrait être tenue indéfiniment du passif.

- La Société n'est pas partie à des promesses d'achat (de vente ou d'échange) ou à des conventions de portage portant sur des droits sociaux d'une autre Société.

9. Baux commerciaux

- La Société s'est toujours acquittée des formalités nécessaires pour bénéficier du statut des baux commerciaux.

- La Société n'a reçu aucune notification relative à une hausse de loyer ou de charges autres que résultant de l'indexation sur l'indice INSEE du coût de la construction, à un non renouvellement ou à la cessation d'un bail.

- La Société a toujours respecté l'ensemble des clauses et conditions des baux et s'est acquittée sans retard de tous loyers, charges, impôts locaux ou autres, redevances et autres sommes échues dont elle est débitrice.

- La Société n'a consenti aucune sous-location ou domiciliation portant sur les locaux objets des baux.

- La Société n'a pas donné son fonds en location gérance, ni n'est locataire-gérant d'un fonds de commerce quelconque.

- L'occupation de l'immeuble par la société est conforme aux usages, lois et règlements qui lui sont applicables, y compris les règles de sécurité et d'hygiène.

- Que les locaux ne font l'objet d'aucune mesure interdisant leur occupation ni d'une mesure en ordonnant l'expulsion et la société n'a reçu aucune notification lui demandant de quitter les lieux ou d'exécuter des travaux ou d'interrompre leur utilisation.

- Tous les travaux effectués dans ou sur l'Immeuble aient fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires, notamment des autorités administratives compétentes, et le cas échéant, les certificats de conformité ont été obtenus. L'immeuble est actuellement conforme aux dispositions des réglementations applicables notamment en matière d'hygiène, d'incendie, de sécurité, de salubrité, d'environnement, d'urbanisme, d'occupation des sols et de construction.

10. Impôts, taxes, charges sociales et salaires

FL

FL EL

✶

- La Société a toujours tenu des comptabilités régulières et sincères reflétant fidèlement ses activités.

Elle a conservé toutes les pièces comptables propres à justifier des opérations par elle comptabilisées.

Elle dispose d'archives permettant de justifier des activités de la Société selon les prescriptions applicables auxdites activités.

Le Cédant n'a connaissance d'aucune irrégularité ou omission comptable qui serait de nature à permettre à une Administration ou à tout tiers (contractant ou autre) de contester la validité, la sincérité ou la conformité de la comptabilité de la Société aux réglementations en vigueur.

- La Société n'a pas sollicité de délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'une charge sociale quelconque. Elle a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de cession des parts et a intégralement payé en temps utile tous les droits, taxes et impôts (y compris les droits d'enregistrement et taxes professionnelles), charges sociales et autres droits échus et à régulièrement approvisionné ses comptes et constitué les réserves nécessaires conformément aux règles et usages commerciaux applicables. La Société n'est susceptible d'encourir aucune pénalité ou sanction pour le non respect de ses obligations.

Aucune contestation afférente aux déclarations, rapports ou documents mentionnés dans cet article n'a été soulevée ou n'est pendant devant aucune autorité et plus particulièrement, aucune contestation n'a été soulevée par l'administration fiscale au titre des déclarations fiscales de la Société.

Le Cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie sincère, exacte et certifiée conforme de la liasse fiscale de la Société pour l'exercice social se terminant au 31 décembre 2001.

- La société ne fait l'objet d'aucune notification de contrôle fiscal, social ou douanier à la date de ce jour.

11. Procès - Litiges - Responsabilité

- Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, aucune procédure de conciliation engageant la responsabilité de la Société, n'est en cours ou engagée à l'encontre de la Société.

- La Société n'a reçu aucune notification d'une mise en jeu de la responsabilité de la Société ou d'une réclamation en cours ou engagées à l'encontre de la Société trouvant leur origine dans la négligence au titre des services fournis par ou pour le compte de la Société dans le cadre normal de ses affaires, ou dans le non respect d'une réglementation quelconque.

- Les services fournis par la Société sont rendus dans des conditions conformes à toutes les réglementations qui lui sont applicables. Aucune garantie excédant celle imposée par la réglementation pour ces services n'a été consentie.

12. Salariés - Mandataires sociaux - Représentation du Personnel - Intéressement – Participation

- Que la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" a SIX (6) salariés.

Une copie des fiches de paie de chacun des salariés a été remise au cessionnaire préalablement à ce jour, ce que ce dernier reconnaît et dispense expressément le notaire soussigné de les annexer aux présentes.

- Il n'existe pas de contrats de travail comportant de clause de non-concurrence — à l'exception du contrat de Monsieur Jean-Pierre SALGUEIRO —, de bonus, d'intéressement de participation aux résultats et à l'actionnariat des salariés, conditions de cessation de fonctions, vacances ou autres qui soit plus favorable que les dispositions du droit commun.

- Il n'existe aucun plan de pension et retraite complémentaire concernant les mandataires sociaux, les salariés ou anciens salariés de la Société.

- La Société est en règle avec la législation du travail et a respecté les termes des plans et accords collectifs qui lui sont applicables et de tous contrats de travail.

- Il n'existe aucun litige en cours concernant un conflit collectif du travail et impliquant la Société et le Cédant n'a pas connaissance d'un risque déclaré de conflit collectif du travail au titre de leur gestion.

- Il n'existe pas de contrat de travail prévoyant une possibilité de rupture en cas de changement de contrôle du capital de la Société.

- La société n'a souscrit à aucune obligation de réembauchage.

- La Société est en règle avec la législation sur la Sécurité Sociale, a souscrit auprès de celle-ci les déclarations nécessaires et a assujéti au Régime de Sécurité Sociale qui lui est le cas échéant applicable, les salariés ou les personnes que la Loi assimile aux salariés en acquittant pour la part lui incombant toutes cotisations applicables.

13. Assurances

- La Société est régulièrement assurée contre les faits et actes de ses préposés, au titre de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exploitation de ses biens et actifs.

- Les polices d'assurance ont été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

- La Société n'a contrevenu à aucune disposition desdites polices et a respecté toutes les formalités requises pour l'indemnisation de tout sinistre (survenu ou susceptible de survenir et d'être couvert par lesdites polices). Il n'existe pas de réclamations en suspens au titre de sinistres.

14. Cautions - Garanties - Avals

La Société n'a consenti aucune garantie, caution, aval ou lettre de confort ou obligation de résultat ou de moyen qui soit toujours en vigueur à la date de cession des parts sociales et porte sur l'exécution d'obligations contractées par des Tiers.

- Toutes les dettes et autres engagements à caractère financier de la Société ont été convenablement comptabilisés dans les Comptes sociaux.

- Qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan.

15. Créances

- Toutes les créances de la Société figurant dans les Comptes correspondant à des créances réelles au jour où elles ont été enregistrées. Elles ont le cas échéant été provisionnées selon les principes comptables de la Société.

- Toutes les créances et les effets à recevoir inscrits dans les Comptes Sociaux de la société sont des créances effectives et réelles représentant des obligations pour le montant inscrit dans les Comptes Sociaux de la société, et résultent du cours normal des Affaires de la société et sont totalement recouvrables par la société, à l'exception de ce qui est provisionné dans les Comptes sociaux.

16. Environnement

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'à ce jour, la société a toujours respecté toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement.

17. Contrats

- Le Cédant garantit par les présentes qu'il n'a connaissance d'aucun fait, information ou circonstances selon lesquels les fournisseurs et les clients et plus généralement toute partie liée à la société par un accord ne poursuivraient pas les accords passés avec la société du fait du changement de contrôle de la société et selon lesquels le changement de contrôle de la société constituerait une clause de déchéance ou de résiliation unilatérale anticipée.

- Tous les contrats, conventions ou obligations auxquels la société est partie sont légaux et ont été conclus à des conditions conformes à toutes les réglementations générales ou spécifiques à l'activité de la société ainsi qu'à des



FL EL



conditions normales et habituelles du marché et plus particulièrement, tous contrats, conventions et obligations ont des termes, conditions ou périodes de préavis usuels.

- La société et ses co-contractants respectent toutes les clauses des contrats, conventions ou obligations auxquels elles sont parties.

- La société s'est strictement conformée à la réglementation économique et des prix ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires à elle applicables.

18. Conventions avec le Cédant ou leurs proches et affiliés

- Le cédant déclare que la société n'a aucune dette ou créance, directement ou indirectement, à l'égard de l'un quelconque de ses associés ou de l'un quelconque de ses proches, à l'exception de comptes-courants faisant l'objet des conventions de prêts souscrites entre les parties, et des conventions ci-dessus relatées au point 3.

- Que la société n'a pas bénéficié d'abandon de compte courant d'associé avec clause de retour à meilleure fortune.

19. Responsabilité pénale

A la connaissance du cédant, la responsabilité pénale de la société, n'a pas été mise en jeu et n'est pas susceptible de l'être.

20. Absence de changement - renvoi

Toutes les opérations effectuées par la société depuis le 31 décembre 2001, sont de nature courante.

Aucune de ces opérations n'est de nature à causer un préjudice à la société ou à réduire le montant de ses capitaux propres tel qu'il résulte des comptes sociaux. Il n'existe aucun changement pouvant avoir une incidence négative significative sur la situation financière ou comptable et sur les affaires de la société et qui aurait dû être révélé au cessionnaire afin de refléter correctement la situation de la société. En particulier, les cédants déclarent que :

a) **Biens et actifs** : tous les biens cédés l'ont été à des conditions normales. En outre, aucun des actifs essentiels aux activités de la société n'a été vendu, transféré, hypothéqué, nanti, loué ou soumis à quelque autre restriction au droit de propriété, de possession ou de jouissance et la société n'a consenti aucune engagement en ce sens. Aucun des biens à l'actif des comptes sociaux n'a été détruit et aucun des biens essentiels aux activités de la société et figurant à l'actif des comptes sociaux n'a fait l'objet d'un dommage qui n'ait été couvert par une police d'assurance.

b) **Rémunération** : aucune augmentation importante ou anormale de la rémunération versée par la société à ses dirigeants, à l'un quelconque de ses cadres, salariés ou agents n'est intervenue, ni aucun engagement d'effectuer une telle

AL

FL EL

★

augmentation. Etant ici précisé que la rémunération de Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, gérant, est actuellement fixée à la somme mensuelle brute de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3 200 €), et ce sur douze mois, et ce depuis le 1^{er} juillet 2002.

c) **Dettes** : aucun paiement par la société d'une quelconque obligation ou dette autres que celles encourues dans le cours normal des affaires ou qui étaient inscrites dans les comptes sociaux n'est intervenu.

d) **Résiliations et modifications** : il n'est intervenu aucune résiliation ou modification, autre que dans le cours normal des affaires, d'aucun contrat, bail, accord ou licence auxquels la Société était partie et qui pourrait avoir un effet important sur les affaires ou les résultats de la Société.

e) **Comptabilité** : aucun changement n'est intervenu dans les méthodes comptables appliquées par la Société.

f) **Dividendes** : aucune distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou autre rémunération de capital, ou décision s'y rapportant, n'est intervenue.

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 30 mai 2002, il a été décidé une distribution de dividendes aux associés d'un montant de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16 500 €), soit ONZE EUROS (11 €) pour chacune des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales mis en paiement au profit des cédants à ce jour, ce que le cessionnaire reconnaît et accepte expressément.

g) **Emprunts** : la Société n'a souscrit aucun nouveau contrat d'emprunt, à l'exception d'un contrat auprès de la BNP-PARIBAS, savoir :

- d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F soit 68 602,06 euros), sur une durée de 84 Mois, dont la dernière échéance aura lieu le 28 octobre 2005.

Monsieur Frédéric LAMARQUE, associé unique de "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT" reconnaît expressément avoir participé à la négociation des contrats de prêt conclus avec la BNP-PARIBAS depuis le 1^{er} Avril 2002 et déclare parfaitement connaître lesdits engagements financiers.

h) **Dettes envers les associés** : à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2001, la Société ne s'est jamais trouvée débitrice d'aucune dette financière vis-à-vis de l'un quelconque de ses associés, à l'exception des comptes courants d'associés.

i) **Gestion de la Société** : les Cédants, depuis le 1^{er} janvier 2002, jusqu'à ce jour :

- ont géré la Société en bon père de famille ;
- ont fait en sorte que la Société prenne toutes mesures raisonnables nécessaires à la conservation et à la protection de ses actifs ;



FL EL



- n'ont pas agi de façon incompatible avec les stipulations des présentes ou la réalisation des accords visés aux présentes ;

- ont fait en sorte qu'aucune décision importante ayant une incidence sur la situation financière ou commerciale de la Société, et plus généralement sur l'exploitation de la Société, n'ait été prise, et notamment, sans que cela ait un caractère limitatif, une décision ayant pour conséquence ou pour effet la conclusion ou le renouvellement de contrats à des conditions de prix supérieures (ou autrement moins favorables) ou la résiliation ou le refus de renouvellement de contrats.

21. Subvention

Que la Société n'a bénéficié d'aucune subvention impliquant le respect de conditions particulières.

22. Que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

De plus les Cédants déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité Française et résident en France au sens de la réglementation des changes.

- Qu'ils sont nés comme indiqué ci-dessus.

- Monsieur LAMARQUE-DUC, et Madame LLABADOR-LAMARQUE qu'ils sont mariés comme indiqué ci-dessus,

- Madame LAMARQUE-GORNY qu'elle n'a pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

- Qu'ils ont pleine capacité civile.

- Qu'ils n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que le redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

La Société Cessionnaire déclare :

- Qu'elle est de nationalité Française et a son siège social en France.

- Qu'elle n'est en contravention avec aucune des dispositions légales régissant les sociétés.

- Qu'elle n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que le redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le cessionnaire déclare en outre être en possession des documents suivants :

- Statuts et derniers actes modificatifs du pacte social,

- Bilans, comptes de résultats et annexes des exercices clos les 31 décembre 1999, 31 décembre 2000, 31 décembre 2001.

- Copie du bail commercial en date du 3 juin 1998,

- Copies des fiches de paye du mois d'octobre et novembre 2002 pour chacun des salariés,

- Tableaux d'amortissement des prêts conclus avec la Banque BNP-PARIBAS d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

DL

FL EL



(450 000 F soit 68 602,06 euros), sur une durée de 84 Mois, dont la dernière échéance aura lieu le 28 octobre 2005.

- Copie de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 mai 2002, du rapport de gestion et du rapport spécial se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2001.

PORTEE DES DECLARATIONS ET GARANTIES

Les cédants garantissent l'exactitude de l'ensemble des déclarations ci-dessus.

Les cédants certifient que ni la présente convention, ni aucune de ses annexes, ni aucun document fourni au cessionnaire par le cédant ou par la société ne contient une déclaration inexacte, erronée ou incomplète portant sur un fait matériel ou une situation significatifs, ni n'omet de déclarer à sa meilleure connaissance un fait utile à ce que les déclarations contenues aux présentes ou à ses annexes présentent un caractère complet.

Les cédants ne pourront se prévaloir, lors de la mise en œuvre des garanties, objet des présentes, du fait que le cessionnaire ait eu, le cas échéant, antérieurement à ce jour des éléments d'information, ou ait pu antérieurement à ce jour procéder à des contrôles ou vérifications d'ordre tant juridique et fiscal, que technique, commercial, financier ou autre, étant rappelé ici que les termes des présentes constituent à eux seuls une condition nécessaire et déterminante de la cession de parts sociales.

Dans le but de moraliser leurs conventions et de sauvegarder leurs droits respectifs, sans apporter aucune novation ni dérogation à l'acte de cession des parts, ni vouloir s'immiscer dans l'administration ou la gestion de ladite société (laquelle reste étrangère aux présentes), les soussignés conviennent et arrêtent ce qui suit :

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au cédant (le garant), le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence — bilan clos au 31 décembre 2001 — et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant et ce, proportionnellement aux parts présentement cédées (soit à hauteur de 75 pour cent du capital social).

A.- Les cédants garantissent solidairement le cessionnaire contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date du 31 décembre 2001 et ne figurant pas à la situation patrimoniale de la société établie à cette date, et ce proportionnellement aux parts cédées (soit à hauteur de 75 pour cent du capital social).

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des

actifs circulant à l'exception des stocks. Le cédant ne garantit en rien la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici précisé que :

1°) Tous redressements fiscaux visant un simple transfert de charges ou de bénéfices d'un exercice non prescrit sur l'autre n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les intérêts et pénalités que ces redressements pourraient entraîner.

Il est toutefois précisé que :

- dans la mesure où la T.V.A. sera récupérable, le montant des redressements en matière de T.V.A. ne sera retenu que pour le montant des amendes et pénalités ;

- les redressements concernant les impôts sur les sociétés et représentant un simple décalage dans le temps du paiement de l'impôt ne seront pas pris en compte, sauf l'effet des intérêts de retard et de l'augmentation éventuelle du taux de l'impôt ;

- les redressements résultant d'une diminution des déficits reportables ou des amortissements réputés différés, s'il ne donnent pas lieu à paiement immédiat de l'impôt, feront l'objet d'une mise en vigueur de la garantie au jour du paiement effectif de l'impôt correspondant ;

- tout passif révélé qui serait représenté par des charges déductibles serait réduit à concurrence d'un montant égal à l'économie d'impôt sur les sociétés résultant pour la société de ces charges déductibles; de même, il sera tenu compte de toute économie d'impôt pouvant résulter d'une diminution d'actif ;

- d'une manière générale, toute charge nouvelle ne donnera lieu à la mise en jeu de la garantie qu'après exclusion de la T.V.A. récupérable attachée.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de références — bilan comptable au 31 décembre 2001 — et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant, à hauteur de 75 pour cent proportionnellement aux parts cédées.

2°) Les augmentations de passif et/ou diminution d'actif se compenseront de plein droit avec les éventuelles diminutions de passif et/ou augmentation d'actif régulièrement comptabilisables qui ayant une cause ou une origine antérieure à la date ci-dessus déterminée d'arrêté de la situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2001.

GL

FL EL

27



Il est toutefois précisé qu'aucune compensation ne s'opérera avec les augmentations d'actif résultant de plus-values réalisées à la suite d'éventuelles cessions ultérieures d'éléments d'actif immobilisés ou d'une revalorisation de ces éléments d'actifs. Le prix de cession tenant compte de ces éventuelles plus-values ou revalorisation.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence du 31 décembre 2001, et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant ou bien qu'il ne sera tenu aucun compte des incidences fiscales de ce passif supplémentaire.

La garantie viendra à expiration :

- en ce qui concerne la garantie d'actif le 31 décembre 2005.
- en ce qui concerne la garantie de passif :
 - . pour les passifs fiscaux et sociaux, à l'expiration du délai de reprise de l'administration.
 - . pour les autres passifs, le 31 décembre 2005.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentation de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à DIX MILLE EUROS (10 000 €), toute diminution d'actif ou augmentation de passif cumulées.

Passé cette limite, l'indemnisation devant être versée par le cédant au cessionnaire sera égale à la totalité du passif supplémentaire révélé cumulé avec la totalité des diminutions d'actif et ce, sans aucune déduction de franchise, et ce proportionnellement aux parts cédées par chacun d'entre eux.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le cédant au cessionnaire, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier.

B.- Les cédants garantissent solidairement également le cessionnaire des parts de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", sus-dénommée, contre toutes peines pécuniaires, mais également contre des peines de dissolution, interdiction d'exercice, fermeture d'établissement, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'émettre des chèques et plus généralement contre tout "passif pénal" ayant des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires.

La présente clause viendra à jouer en cas d'augmentation du passif de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" par suite d'amendes mais également en cas de diminution de sa valeur par suite de la condamnation à des peines non pécuniaires.

En cas de sanctions pécuniaires révélées à compter de ce jour, mais ayant une origine antérieure, le cessionnaire aura droit à une indemnisation sous forme de dommages-intérêts dont le montant sera égal à celui de la peine prononcée majoré

des frais de justice, et ce proportionnellement aux parts cédées (soit à hauteur de 75 pour cent du capital social)

En cas de sanctions non pécuniaires, l'acquéreur recevra une indemnisation sous forme de dommages-intérêts égale au préjudice subi, et ce, proportionnellement au nombre de parts présentement cédées (soit à hauteur de 75 pour cent du capital social).

La durée de la garantie résultant du présent alinéa sera celle des différentes prescriptions en matière pénale.

C.- Garantie de la Garantie

Le cessionnaire renonce expressément à demander au cédant, une garantie — comme par exemple une caution bancaire ou une garantie à première demande — en garantie de l'exécution de la présente convention.

D. - Seuil de déclenchement

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentation de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à DIX MILLE EUROS (10 000 €), toute diminution d'actif ou augmentation de passif cumulées, toutes sociétés confondues.

Passé cette limite, l'indemnisation devant être versée par le CÉDANT au CESSIONNAIRE, sera égale à la totalité du passif supplémentaire révélé cumulé avec la totalité des diminutions d'actif et ce, sans aucune déduction de franchise.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le cédant au bénéficiaire, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier.

E.- Plafond

L'indemnité susceptible de résulter de la présente garantie est limitée à la somme globale de CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (123 750 €). En effet, les sommes éventuellement dues par le garant au titre de cette garantie ne pourra en aucun excéder la somme de CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (123 750 €).

F. - Procédure

1°) Le cessionnaire devra informer les cédants dès qu'il en aura connaissance, de l'existence de tout événement ou réclamation susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la présente garantie. Cette information devra être notifiée par écrit, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception dans les délais requis pour que les cédants puissent intervenir pour la défense de leurs intérêts. En outre, le cessionnaire devra faire suivre, avec diligence, aux cédants toute correspondance et

tout document relatifs à ces événements ou réclamations et plus généralement faire le nécessaire pour mettre les cédants en mesure d'assurer utilement la défense de leurs intérêts.

2°) Plus particulièrement, en cas de vérifications fiscales ou sociales, le cessionnaire s'oblige à informer les cédants par notification écrite, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, dans les 30 jours de la réception de l'avis de vérification et à recueillir l'accord des cédants préalablement à toute communication à l'autorité administrative; en pareille hypothèse, les cédants auront la faculté de se faire assister, à leurs frais, par tout conseil de leur choix et éventuellement de contester les impositions, intérêts, pénalités et droits qui pourraient être établis ;

Le délai de trente jours ci-dessus est ramené à dix jours pour permettre aux cédants, en cas de notification de redressement, de bénéficier d'un délai suffisant pour adresser leur réponse dans le délai légal de trente jours.

3°) Faute par le cessionnaire de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait ipso-facto caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le cessionnaire d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure, sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du cédant, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le cédant au cessionnaire, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier.

4°) De façon générale, le cessionnaire agissant tant en son nom propre qu'au nom de la société dont il se porte fort, s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur des questions susceptibles de mettre en cause la responsabilité des cédants au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu leur accord qui ne pourra pas être refusé sans motif. De même, il s'engage à se constituer ou à faire constituer la société, en toute instance judiciaire ou administrative, tant en demande qu'en défense et à poursuivre jusqu'à leur terme ultime ces procédures si les cédants le requièrent et même sans être requis en cas d'urgence pour ne pas se laisser forclore ou frapper de préemption, de manière à toujours faire réserve du droit du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité même indirecte, et le tout sans préjudice du droit des cédants de se faire assister à leurs frais par tout conseil de leur choix et s'ils le désirent de conduire la procédure.

CONDITIONS GENERALES DES CESSIONS

Les cessions de parts sociales ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment, sous celles suivantes :

A.- CONCERNANT LE CESSIONNAIRE

Il s'oblige à se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à toutes les délibérations des associés régulièrement prises avant la réalisation des présentes.

B.- CONCERNANT LE CÉDANT

Il est ici précisé que les parties ont convenus de ne pas stipuler de clause de non concurrence concernant les cédants.

CONDITION PARTICULIERE

La présente cession est en outre soumise à la condition particulière suivante :

Les ayants droit en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARUQE, Madame LAMARQUE-GORNY et la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" requérante de quatrième part, ont convenu, d'un commun accord, de procéder à la résiliation pure et simple du bail verbal concernant les locaux situé à ORLÉAT (Puy-de-Dôme) Pont Astier, Les Gaillards, à compter de ce jour. Cette résiliation a lieu sans indemnité de part ni d'autre.

URBANISME

Le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes servitudes qui peuvent grever l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce propriété de la société « ETABLISSEMENTS LAMARQUE » sus-désignée et qui résulteraient de tous plans d'alignement, d'embellissement, d'extension ou d'aménagements locaux ou régionaux.

A cet égard les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de la note de renseignements d'urbanisme – certificat de situation, délivrée par la Mairie de THIERS le 16 décembre 2002, dont une copie avec l'extrait du plan cadastral qui y est joint est demeuré ci-annexé après mention (annexe 2).

NANTISSEMENT

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

DECLARATION SUR LES CAUTIONS

Les cédants déclarent qu'ils ne se sont pas portés cautions de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", tant en leur nom personnel, qu'au nom de leurs dirigeants; et ce auprès d'aucun établissement bancaire, financier ou autre fournisseur, à l'exception de :

- Cautionnement solidaire à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F soit 68 602,06 euros), consenti par Madame Michèle LAMARQUE-DUC, en garantie du prêt sous seing privé consenti par la BNP-PARIBAS, le 27 mai 1998,

- Cautionnement solidaire à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F soit 68 602,06 euros), consenti par Monsieur Frédéric LAMARQUE-GORNY, en garantie du prêt sous seing privé consenti par la BNP-PARIBAS, le 27 mai 1998,

- Cautionnement solidaire à concurrence de l'ensemble des engagements de la société "LAMARQUE ETABLISSEMENTS", consenti par Madame Michèle LAMARQUE-GORNY, au profit de la BNP-PARIBAS, le 6 avril 2001,

Madame LAMARQUE-GORNY a révoqué ses engagements pris le 6 avril 2001, par lettre recommandée, avec accusé de réception adressé à l'Agence de la Banque, le 31 juillet 2002, dont une copie avec son récépissé est demeurée ci-annexée après mention (**annexe 3**).

Il est ici rappelé l'article "CESSATION DU CAUTIONNEMENT" stipulé au contrat de prêt conclu le 27 mai 1998 avec la BNP PARIBAS, ci-après littéralement rapporté :

"La révocation n' a pris effet qu'à l'expiration d'un délai de QUATRE VINGT DIX JOURS (90) à compter de la date de réception de cette lettre à ladite Agence.

A cette date, la caution restera tenue jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de tous les engagements du Cautionné nés antérieurement, y compris de ceux dont les échéances et l'exigibilité seront postérieures."

Madame LAMARQUE-GORNY, notamment, reconnaît avoir été informée que le fait de céder ses parts dans la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" n'entraînerait pas la mainlevée de ses cautionnements, et qu'elle resterait caution de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" alors qu'elle n'en est plus associée à compter de ce jour, des prêts sus-relatés.

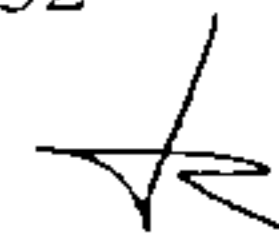
Les cédants reconnaissent expressément avoir été informés par le Notaire soussigné des conséquences financières d'un tel engagement, déclarent vouloir persister et signer.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à PONT ASTIER le 18 décembre 2002, la collectivité des associés de la société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" a agréé à l'unanimité la présente cession de parts sociales portant sur MILLE CENT VINGT CINQ PARTS (1 125) parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, 201 à 350 inclus et 501 à 1 000 et 351 à 475 inclus, et 1 251 à 1 500 inclus et a agréé la Société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT" comme nouvelle associée.

FL

FL EL



- ORIGINE DE PROPRIETE -

Madame LAMARQUE-GORNY, Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE sont propriétaires des parts cédées par suite des faits et actes sus-analysés en l'exposé qui précède.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

PUBLICITE DE LA CESSION

Mention et publicité des présentes sont consenties pour être faites partout où besoin sera.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION DES STATUTS

Le cessionnaire sera tenu, comme l'étaient les ayants droits en indivision de Monsieur Jean-Luc LAMARQUE et Madame Elisabeth LLABADOR-LAMARQUE, de se conformer à toutes les charges et conditions résultant des statuts de la Société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE", dont il déclare avoir parfaite connaissance.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés ou transmis à tout porteur de copies authentiques ou d'un simple extrait du présent acte, à l'effet d'établir éventuellement tous actes complémentaires ou rectificatifs pour parvenir, si besoin est, à la publication des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce de THIERS.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts ci-dessus constatée, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à PONT ASTIER le 18 décembre 2002, la collectivité des associés a décidé

FL

FL EL



1ent/ de modifier, à compter de ce jour, l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, mentionnant la réparation des parts sociales de la Société "ETABLISSEMENTS LAMARQUE" ; de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts égales de SEIZE (16 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- La société "LAMARQUE DÉVELOPPEMENT", à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 499) PARTS, numérotées 1 à 1249 inclus et 1251 à 1 500 inclus, ci	1 499 PARTS
- Monsieur Frédéric LAMARQUE-DUC, à concurrence de UNE (1) PART, numérotée 1250, ci	1 PART
<hr/>	
TOTAL du nombre de parts composant le capital social : MILLE CINQ CENTS PARTS, ci	1 500 PARTS

Le reste de l'article reste inchangé.

2ent/ de donner à cet effet tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies authentiques ou de copies du présent acte, en vue d'accomplir toutes formalités nécessaires.

FORMALITES FISCALES

En vue de la formalité de l'enregistrement, les cédants déclarent que la parts sociales cédées n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits de timbre, d'enregistrement et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

CLL

FL EL

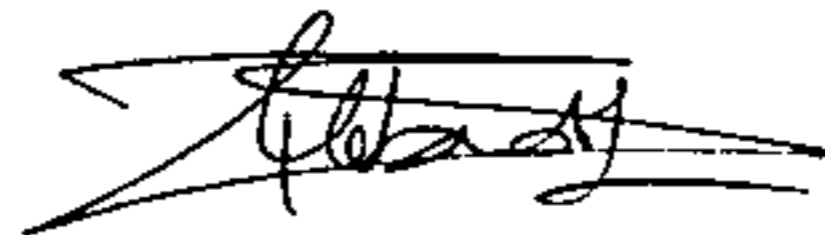
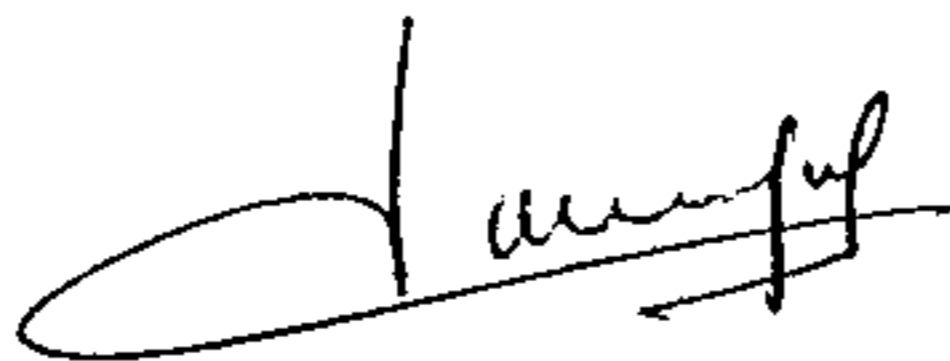
34

AR

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, rédigé sur TRENTE CINQ (35) pages,
en ce compris celle contenant la mention finale,
Fait et passé à CLERMONT FERRAND,
En l'Office Notarial sus-nommé,
Et, lecture faite, cet acte a été signé par les parties et le notaire soussigné,
L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le VINGT SEPT DÉCEMBRE



Le présent acte contenant :

- blanc barré : *NEANT*
- ligne rayée : *NEANT*
- mot rayé : *NEANT*
- nombre rayé : *NEANT*

Enregistré à la RD CLERMONT FERRAND NORD EST
Le 30/12/2002 Bordereau n°2002/556 Case n°7

Ext 1998

Enregistrement : 5 940 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : cinq mille neuf cent quarante euros

Montant reçu : cinq mille neuf cent quarante euros

Le Receveur divisionnaire

OK FL EL

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Receveur Principal,
Fondé de pouvoir,
Mme M. CHOCOT



COPIE-REPRODUCTION



Désignation de l'entreprise : SARL LAMARQUE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise EUROLAM LES GAILLARDS 63190 PONT-ASTIER Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 32909522800090 Code APE 524N

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le :		Annexe n° 1		Annexe n° 2		
€ <input type="checkbox"/> A8 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> F* <input type="checkbox"/> A7 <input type="checkbox"/>		31.12.2001		à la minute d'un acte reçu, ce jour, par le		31.12.2000		
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC				
	Frais de recherche et développement*	AD	6 557	AE	2 594	3 963	5 274	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	602	AG	469	133	334	
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO				
	Constructions	AP		AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	40 523	AS	30 853	9 670	13 078	
	Autres immobilisations corporelles	AT	104 345	AU	43 413	60 932	70 714	
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts		BF		BG				
Autres immobilisations financières*	BH		BI					
TOTAL (II)		BJ	152 027	BK	77 329	74 698	89 400	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			610	
	En cours de production de biens	BN		BO				
	En cours de production de services	BP		BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
	Marchandises	BT	166 699	BU		166 699	112 965	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			235	
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	81 195	BY	1 956	79 239	99 474	
	Autres créances (3)	BZ	35 640	CA		35 640	610	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE				
	Disponibilités	CF	72 015	CG		72 015	13 033	
Charges constatées d'avance (3)*		CH	3 846	CI		3 846	6 890	
TOTAL (III)		CJ	359 395	CK	1 956	357 439	233 817	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	511 422	1A	79 285	432 137	323 217	

Annexe n° 1
 à la minute d'un acte reçu, ce jour, par le
 Metaire associé à
 (Signature)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Red Titan (2002)

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : Stocks : Créances : EL FL

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EL FL

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL LAMARQUE		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 000)	DA		24 000	24 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		2 400	2 400
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		55 762	45 827
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		18 488	9 935
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)			DL	100 650
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)			DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)			DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		41 479	50 669
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		13 218	11 244
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			84
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		139 977	87 623
	Dettes fiscales et sociales	DY		135 591	91 435
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA		1 222	
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)			EC	331 487	241 055
Ecart de conversion passif * (V)			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	432 137	323 217
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		299 830	199 577	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

all EL FL
all EL FL

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise: SARL LAMARQUE		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 510 420	FB	FC	1 510 420	1 381 460	
	Production vendue	biens* services*	FD		FE	FF		
			FG	3 352	FH	FI	3 352	6 358
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 513 772	FK	FL	1 513 772	1 387 818	
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	2 877	4 224	
	Autres produits (1) (11)				FQ	78	2	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 516 727	1 392 044
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	1 073 701	812 320	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	(53 734)	148 326	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	3 794	4 571	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	610	(152)	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	154 536	145 828	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	18 119	8 001	
	Salaires et traitements*				FY	185 327	160 596	
	Charges sociales (10)				FZ	79 331	68 323	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	18 117	18 335	
			- dotations aux provisions		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC					
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD						
	Autres charges (12)				GE	102	173	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 479 903	1 366 321	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	36 824	25 723	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	0	0	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		985	
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	0	985	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	10 347	9 975	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	10 347	9 975	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(10 347)	(8 990)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	26 477	16 733	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

FL 26 477 EL 16 733

5 IMMOBILISATIONS

* (Ne pas reporter le montant des centimes)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Red Titiv (2002)

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
						Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	
						Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA	6 557	KB		KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	602	KE		KF
CORPORELLES	Terrains		(KG)		(KH)		KI
	Constructions	Sur sol propre	(KJ)		(KK)		KL
		Sur sol d'autrui	(KM)		(KN)		KO
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	(KP)		(KQ)		KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		(KS)	38 931	(KT)		KU 2 656
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencements, aménagements divers *	(KV)	104 181	(KW)		KX
		Matériel de transport *	(KY)	11 313	(KZ)		LA
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	(LB)	4 499	(LC)		LD
		Emballages récupérables et divers *	(LE)		(LF)		(LG)
	Immobilisations corporelles en cours		(LH)		(LI)		LJ
Avances et acomptes		LK		LL		LM	
	TOTAL III	LN	158 924	LO		LP 2 656	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		SG		SM		ST
	Autres participations		SU		SV		SW
	Autres titres immobilisés		IP		IR		IS
	Prêts et autres immobilisations financières		II		IU		IV
		TOTAL IV	LQ		LR		LS
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)			ØG	166 083	ØH		ØJ 2 656
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	
				par virements de poste à poste		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	LT		LU	6 557	IW
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV		LW	602	IX
CORPORELLES	Terrains		LX		(LY)		(LZ)
	Constructions	Sur sol propre	MA		(MB)		(MC)
		Sur sol d'autrui	MD		(ME)		(MF)
		Inst. gales, agencés et am. des constructions	MG		(MH)		(MI)
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ	1 064	(MK)	40 523	(ML)
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencés, aménagements divers	(MM)	2 256	(MN)	101 925	(MO)
		Matériel de transport	MP	11 313	(MQ)		(MR)
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	(MS)	2 078	(MT)	2 421	(MU)
		Emballages récupérables et divers *	(MV)		(MW)		(MX)
	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		(NA)	(NB)
Avances et acomptes	NC		ND		NE	(NF)	
	TOTAL III	NG	16 711	NH	144 869	(NI)	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		OU		OV		OW
	Autres participations		OX		OY		OZ
	Autres titres immobilisés		2B		2C		2D
	Prêts et autres immobilisations financières		2E		2F		2G
		TOTAL IV	NJ		NK		2H
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)			ØK	16 711	ØL	152 028	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EL FL
FL FL

N° 10172*06

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL LAMARQUE

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE *								
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations: dotations de l'exercice		Diminutions: amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I	PA	1 283	PB	1 311	PC		PD	2 594
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE	268	PF	201	PG		PH	469
Terrains			(PI)		(PJ)		(PK)		(PL)	
Constructions	Sur sol propre		(PM)		(PN)		(PO)		(PQ)	
	Sur sol d'autrui		(PR)		(PS)		(PT)		(PU)	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		(PV)		(PW)		(PX)		(PY)	
Installations techniques, matériel et outillage industriels			(PZ)	25 853	(QA)	6 065	(QB)	1 065	(QC)	30 853
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers		(QD)	35 432	(QE)	10 237	(QF)	3 061	(QG)	42 608
	Matériel de transport		(QH)	11 313	(QI)		(QJ)	11 313	(QK)	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		(QL)	2 534	(QM)	303	(QN)	2 032	(QO)	805
	Emballages récupérables et divers		(QP)		(QR)		(QS)		(QT)	
TOTAL III			QU	75 132	QV	16 605	QW	17 471	QX	74 266
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			ØN	76 683	ØP	18 117	ØQ	17 471	ØR	77 329

CADRE B		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE *				CADRE C		MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES *			
Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires		Amortissements dégressifs		Amortissements exceptionnels		Dotations		Reprises	
Frais établissement et recherche		TOTAL I	QY	1 311	2J	2K	2L	2M	2N	2O	2P
Immob. incorporelles		TOTAL II	QZ	201	2Q	2R	2S	2T	2U	2V	2W
Terrains			(RA)		(RB)	(RC)	2F	2G	2H	2I	2J
Constructions	Sur sol propre		(RD)		(RE)	(RF)	2K	2L	2M	2N	2O
	Sur sol d'autrui		(RG)		(RH)	(RI)	2P	2Q	2R	2S	2T
	Inst. gales, agenc. et am. des const.		(RJ)		(RK)	(RL)	2U	2V	2W	2X	2Y
Inst. techniques mat. et outillage			(RM)	977	(RN)	5 088	(RO)	3B	3C	3D	3E
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers		(RP)	10 237	(RQ)		(RR)	3F	3G	3H	3I
	Matériel de transport		(RS)		(RT)		(RU)	3J	3K	3L	3M
	Mat. bureau et inform. mobilier		(RV)	303	(RW)		(RX)	3N	3O	3P	3Q
	Emballages récup. et divers		(RY)		(RZ)		(SA)	3R	3S	3T	3U
TOTAL III			SB	11 517	SC	5 088	SD	SE	SF	SG	SH
Total général (I+II+III)			SG	13 029	SH	5 088	SJ	SK	SL	SM	SN

CADRE D		MONTANTS NETS		MONTANTS BRUTS	
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *		Montant net au début de l'exercice		Montant net à la fin de l'exercice	
Charges à répartir sur plusieurs exercices				SM	SN
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTitan (2002)

Handwritten notes: *FL*, *EL*, *FL*

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL LAMARQUE

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4			
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	(TA)	(TB)	(TC)			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	(TD)	(TE)	(TF)			
	Provisions pour hausse des prix (1)	TG	(TH)	(TI)			
	Amortissements dérogatoires	TM	(TN)	(TO)			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	(D4)	(D5)	(D6)			
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IB	IC	ID			
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IF	IG	IH			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	(IK)	(IL)	(IM)			
	Autres provisions réglementées (1)	(TP)	(TQ)	(TR)			
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4B	4C	4D			
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4G	4H			
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L			
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R			
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V			
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z			
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J			
	Provisions pour grosses réparations	5L	5M	5N			
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T			
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X				
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX			
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D	
		- corporelles	6E	6F	6G	6H	
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05	
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S		
	Sur comptes clients	6T	1 956	6U	6V	6W	1 956
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A		
	TOTAL III	7B	1 956	TY	TZ	UA	1 956
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	1 956	UB	UC	UD	1 956
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF				
	- financières	UG	UH				
	- exceptionnelles	UJ	UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

gll
FL gll EL FL

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SARL LAMARQUE**

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL			UM	UN	
	Prêts (1) (2)	UP			UR	US	
	Autres immobilisations financières	UT			UV	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	81 195	81 195			
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constatée) UQ	UU					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	33 578	33 578		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	2 062	2 062			
	Charges constatées d'avance	VS	3 847	3 847			
	TOTAUX			120 682	120 682	VU	VV
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG					
	à plus d'1 an à l'origine	VH	41 479	9 822	31 657		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		SA					
Fournisseurs et comptes rattachés		SB	139 977	139 977			
Personnel et comptes rattachés		SC	21 876	21 876			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		SD	42 732	42 732			
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	SE	3 166	3 166			
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	63 351	63 351			
collectivités publiques	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	4 465	4 465			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		SJ					
Groupe et associés (2)		VI	13 218	13 218			
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		SK	1 223	1 223			
Dette représentative de titres empruntés *		SZ					
Produits constatés d'avance		SL					
TOTAUX			331 487	299 830	31 657		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	-	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	9 190	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTitan (2002)

FL all
all
EL FL
EL

Entreprise : **EUROLAM**

Comptes Annuels au

31.12.2001

ANNEXE

Seules les informations d'importance significative figurent dans la présente Annexe.

1. Faits majeurs : Voir Rapport de gestion

Autres informations : Néant

2. Charges à payer. Produits constatés d'avance :

	Charges Dédect.	Charges Non déduct.
Factures non parvenues	1706.97	
Personnel Congés à payer	5640.61	
Personnel Charges à payer	16235.82	
Organismes sociaux charges à payer	9062.58	
Etat Charges à payer	4465.38	
	<hr/>	<hr/>
Montant comptabilisé	37111.36	
Montant à l'ouverture	37111.27	
Montant utilisé	37111.27	
	<hr/>	<hr/>
Montant à la clôture	37111.36	

3. Tableaux joints :

Immobilisations, Amortissements, Provisions, Créances et dettes.

• Pour copie certifiée conforme

La Gérance

*Pris connaissance
Flammeque
Pris connaissance
Jampul*

*Pris connaissance
Flammeque*

[Signature]

Jampul

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagé, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE	1 - DEMANDEUR Direction de l'Équipement du Puy-de-Dôme	OFFICE NOTARIAL SCP MOIROUX - BERTHET - VAUPE - ROUZIE 18, rue François Tarant B.P. 64 63019 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
PIÈCES A JOINDRE : - 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 - 3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000 Les plans seront du format 21 x 29,7	DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT Autorisation du 18 Novembre 1986	DEC. 2002 Subdivision de THIERS

2 - TERRAIN. Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN : ORLEAT (Puy de Dôme) PONT ASTIER, 22 Les Flannades	Le Terrain est-il bâti ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
IDENTITE DU PROPRIETAIRE (S'il est autre que le demandeur) SCI J2L	NUMERO DU OU DES LOTS LOTISSEMENT AUTORISE LE NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR
SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° parcelles Section AW n° 10	3- Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus (Signature) A CLERMONT FERRAND, Le 3 décembre 2002
SUPERFICIE DU TERRAIN EN M ² :	Annexe n° à la minute d'un acte reçu, ce jour, par le Notaire associé à Clermont-Ferrand sousigné.

REPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1)
DELIVREE PAR : l'état	(1) Préciser : nationale; département; ou communale

A - DROIT DE PREEMPTION	Bénéficiaire du droit de préemption
<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)..... <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. <input type="checkbox"/> Le terrain est situé dans la zone de préemption "espace naturels sensibles des départements":	commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
<input type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone .. : UG <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de : <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de : <input type="checkbox"/> Lotissement de :	<input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le : <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
PRESCRIT LE RENDU PUBLIC LE 22-06-94 APPROUVE LE MIS EN REVISION LE 13-12-2001	D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Règlement de la zone.	FAIT A Thiers, LE 16 DEC. 2002 Le Technicien Supérieur Respons. Urbanisme
---	---

Flannades

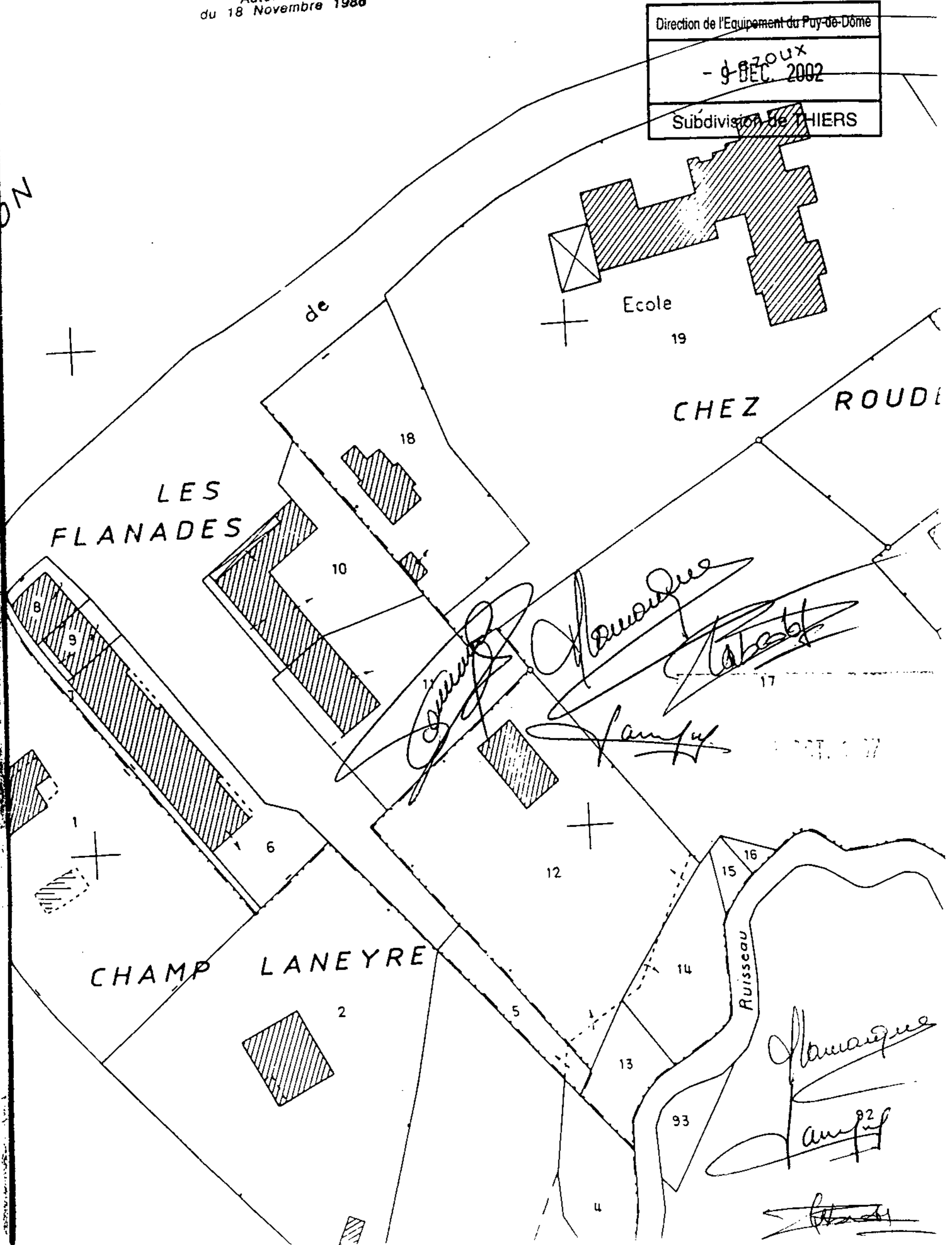
G. TOULY

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 18 Novembre 1986

AT

Direction de l'Équipement du Puy-de-Dôme
- 9300X
- 9 DEC. 2002
Subdivision de THIERS

DN





NOTARIAL

Jean-François MOIROUX
Georges BERTHET
Mireille VAURE
Katia ROUZIER

NOTAIRES ASSOCIES

Monique MICHY
Nathalie RAYNAUD-ARNAUD
NOTAIRES ASSISTANTS

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 18 Novembre 1986

Droit & Fiscalité de l'Entreprise
Katia ROUZIER Magistère D.J.C.E.

Gestion de Patrimoine
Pascale MASFRAND D.E.S.S.

Expertises Immobilières
Valérie GROULIER Maître en Droit

Gestion Immobilière
Sophie HOUBE D.E.S.S. Droit Notarial

18, rue François Taravant
B.P. 64 - 63019 CLERMONT-Fd cedex 2
Tél. 04 73 41 17 00 - Fax 04 73 24 75 03
moiroux.berthet.vaure.rouzier@notaires.fr

Monsieur le Maire,
63190 ORLEAT

CLERMONT-FD, le 3 décembre 2002

Affaire : STE LAMARQUE DEVELOPPEMENT (STATUTS)
KR/DF 20024277

Monsieur le Maire,

En application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pourriez vous m'indiquer, au moyen de la présente lettre réponse, si l'immeuble situé dans votre COMMUNE cadastré sous les relations suivantes :

S°	N°(s)	Lieudit	Contenance
AW	10	22 Les Flannades	8 a 96 ca

- EST ou N'EST PAS compris dans une Zone bénéficiant du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.
- EST ou N'EST PAS compris dans une Zone bénéficiant du D.P.U. "Renforcé".
- EST ou N'EST PAS situé dans un périmètre de restauration immobilière.
- EST ou N'EST PAS situé dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre.
- EST ou N'EST PAS situé dans un périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- EST ou N'EST PAS situé dans un secteur sauvegardé.
- EST ou N'EST PAS situé dans une Z.A.D. (Zone d'Aménagement Différé).
- EST ou N'EST PAS situé dans une Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté).
- EST ou N'EST PAS frappé de péril ou dans un îlot insalubre.
- EST ou N'EST PAS frappé de servitude d'urbanisme particulière.
- EST ou N'EST PAS frappé d'alignement.
- EST ou N'EST PAS compris dans une A.F.U. (Association Foncière Urbaine).
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone de remembrement.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone inondable.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone de couloirs aériens.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone interdite au stationnement des caravanes d'habitation.
- EST ou N'EST PAS situé dans le périmètre d'une installation classée entraînant pollution.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone soumise aux normes parasismiques.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites.
- EST ou N'EST PAS situé dans une zone à risque d'exposition au plomb (saturnisme).
- EST ou N'EST PAS situé dans le P.O.S. **SI OUI ==> ZONE : UG** C.O.S. : *Habitations = 0,30 - Activité = 0,50 -*

Je vous remercie à l'avance, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

DATE, SIGNATURE, CACHET DE LA MAIRIE
Le 5 Décembre 2002

David FUZELLIER,

Société Professionnelle au Capital de 2.000.000 F - 788 117 836 RCS Clermont-Ferrand
Anciens Associés :
Louis DETEIX - François ROBERT - Gaston DELLAC - Paul BOURGADE - Albert PIPET - Jean-Claude BIGOT - Christian DETEIX
S.C.P. titulaire d'un office notarial membre d'une association agréée. Le règlement par chèque des honoraires est accepté.

Mme Michèle LAMARQUE
10 Impasse des Eglantines
Pont-Astier
63190 ORLEAT

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Authorisation
du 18 Novembre 1988

Annexe n°³.....
à la minute d'un acte
reçu, ce jour, par le
Notaire associé à
Clermont-Ferrand soussigné,

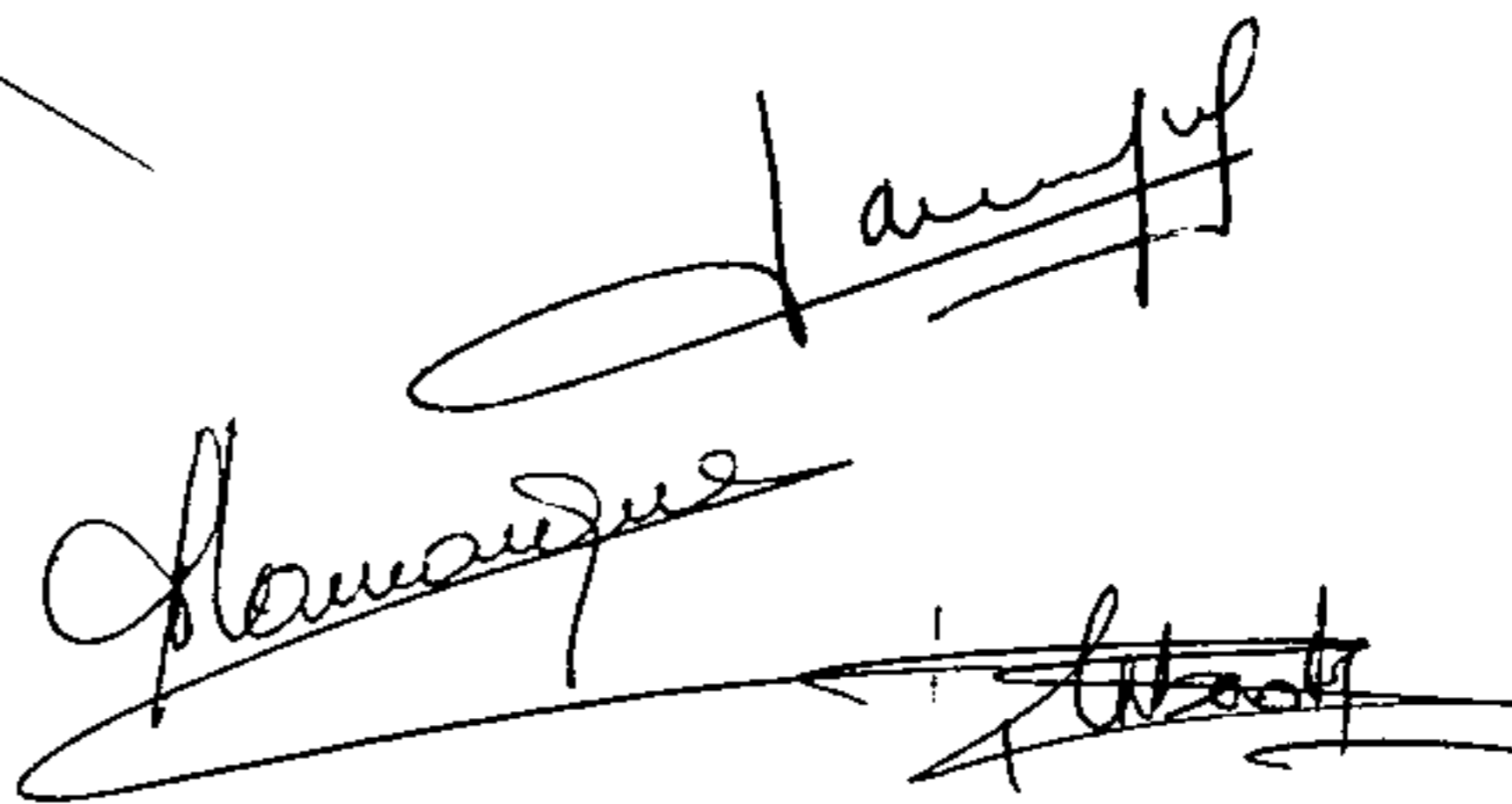
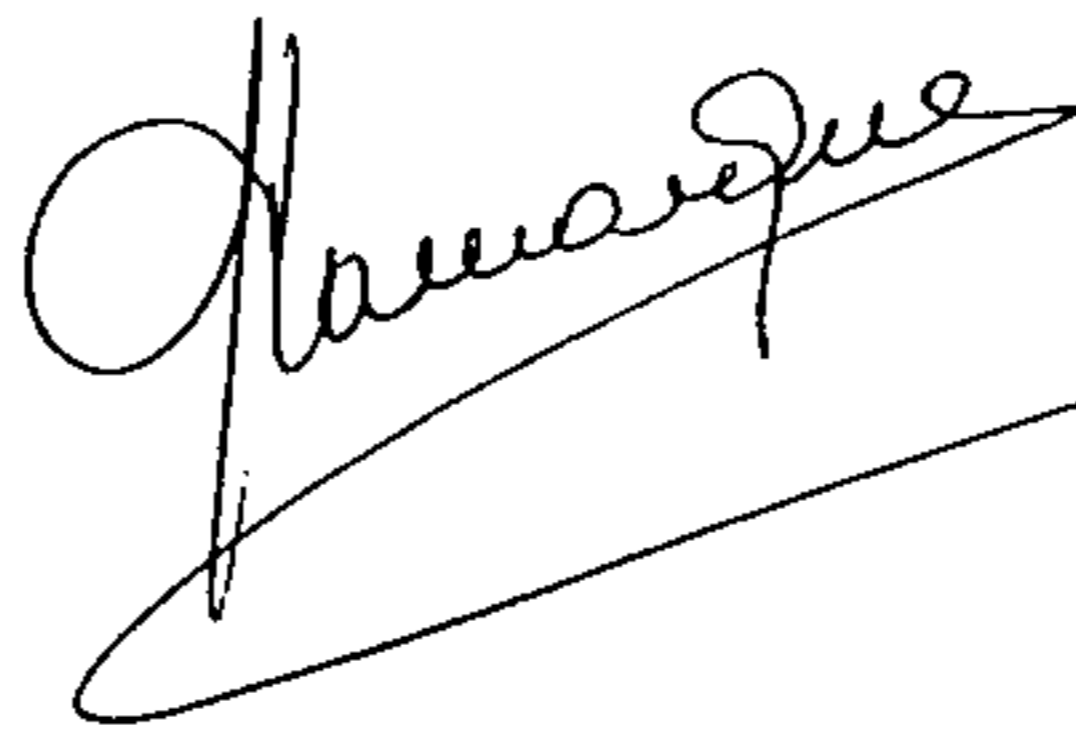
BNP PARIBAS
A l'attn de M.LE GALLIC
Galerie des Molles
Rue Jean Moulin
63300 THIERS

Lette rec.avec AR

Pont-Astier, Le 31/07/02

Par la présente je vous informe de ma décision de révoquer mon engagement concernant le cautionnement solidaire à la garantie de l'ensemble des engagements de votre client EUROLAM, Sarl Lamarque(document signé le 06/04/01).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



LA POSTE 

RA 0748 5712 7FR

**AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDE**

THIERS
18
1-8
2002
00ME
AR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire

[Handwritten signature]

~~BNP PARIBAS
A l'attention de M. LE GALLIC
Galerie des Molles
Rue Jean Moulin
63300 THIERS.~~

RETOUR A :

M. dièle LAMARQUE
10 Impasse des Eglantines
Pont. Astier
63190 ORLEAT

SIG-V9 Euro - PFL 2 - 210902

SIREN 386 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

POLE ENTREPRISES AUVERGNE

✉ :Galerie des moles
rue Jean Moulin
BP 101
03300 THIERS CEDEX
☎ : 08.20.35.61.15
☎ : 04.73.80.83 85

Votre réf. : LR avec AR du 31/07/2002
Notre réf. : RLG/BR

Mme Michèle LAMARQUE

10 Impasse des Eglantines
PONT ASTIER
63190 ORLEAT

Clermont-Ferrand, le 8 août 2002

Madame,

Nous accusons réception de votre lettre du 37 juillet 2002 par laquelle vous demandez la révocation de l'ensemble des cautionnements que vous avez contracté à notre égard pour garantir les obligations de la société EUROLAM.

Nous vous rappelons qu'aux termes des actes que vous avez signés, vous restez tenue de toutes les obligations dont l'origine est antérieure au jour de la prise d'effet de votre dénonciation.

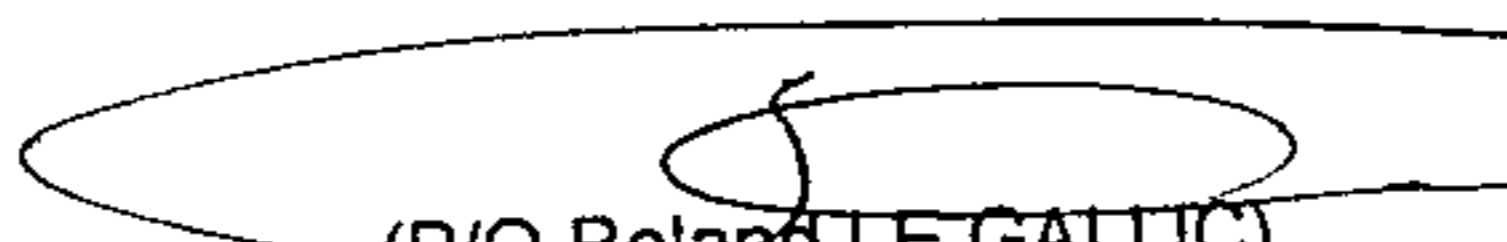
En conséquence, concernant l'acte de cautionnement solidaire en garantie de l'ensemble des engagements de la société EUROLAM en date du 6 avril 2001, la levée de votre engagement sera effective à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception par notre Etablissement de votre notification de révocation.

Concernant votre engagement de cautionnement solidaire en garantie du prêt conventionné à l'artisanat que nous avons accordé à EUROLAM suivant l'acte sous seing privé en date du 27 mai 1998, vos obligations au titre de ce compte de prêt seront déterminées au moment de sa clôture dans les conditions prévues audit acte.

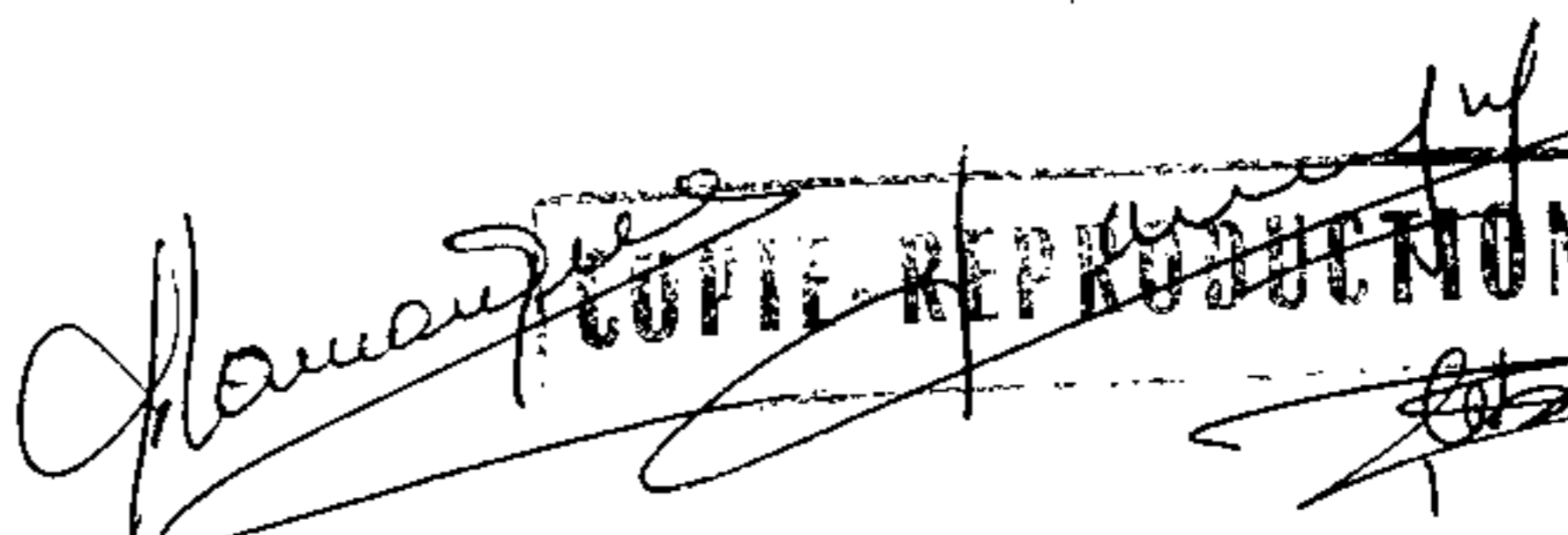
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Norbert MEURRE



(P/O Roland LE GALLIC)
Bernard RANDOING
04 73 43 03 27


COPIE REPRODUCTION
